

Semestre de Juillet.

Messieurs, Le Cousteur.	De Beauffe.
Brice.	Boudet.
Hamelin.	Chauvin.
Le Brun.	De la Planche.
De la Mothe.	De Joucas.
Favier.	La Roche Maillet.
Turgot.	

Avec les quatre autres Conseillers nouvellement réunis au Corps de la Cour, créés par Edit du mois de Mars 1645.

Par autre Arrêt de la Cour du 2 Avril 1648 concernant le Département des semestres, iceux assemblés, il fut ordonné, du consentement des Présidens que quatre d'entr'eux, non-compris M. le Premier Président, serviroient eux & leurs successeurs en leurs Offices, & à toujours, pendant les mois de Janvier, Février, Mars : Juillet, Août, Septembre.

Les quatre autres, pendant les mois d'Avril, Mai, Juin : Octobre, Novembre, Décembre.

Avril 1648. Le tout ainsi réglé, la Cour des Monnoies fut alors composée, ainsi qu'il suit.

M. le Premier Président présidant les deux Semestres. M. de Pajot.

Messieurs les Présidens du Trimestre de Janvier, Février, Mars : Juillet, Août, Septembre.

De Champin.	Le Clerc.
Mauguin.	Le Tenneur.

Messieurs les Présidens des mois d'Avril, Mai, Juin : Octobre, Novembre, Décembre.

De Silvecane.	Matharel.
Charlon.	Pyot.

Conseillers du Semestre de Janvier.

Messieurs, Le Févre.	Frenicle.
De Coquerel.	Hamelin.
De Mison.	De Beauffe.
Bain.	Boudet.
D'Hovy.	De la Planche.
Regnaudot.	Thévard.
Brice.	De Faye.

Avec deux des Conseillers qui furent pourvus des Offices réunis au Corps

Corps de la Cour créés par Edit du mois de Mars 1645 , & celui créé par Edit du mois d'Octobre 1647 , faisant le nombre de dix-sept Conseillers pour le Semestre de Janvier.

Conseillers du Semestre de Juillet.

Messieurs , Després.	De la Mothe.
Le Breton.	Chauvin.
Becquas.	Du Jougas.
Le Cousteur.	Fabret.
Le Brun.	Le Gros.
Marceau.	Du Buiffon.
Favre.	Boulangier.

Avec trois autres Conseillers nouvellement réunis au Corps de la Cour ; créés par Edit du mois de Mars 1645 , faisant également le nombre de dix-sept Conseillers pour le Semestre de Juillet.

Avocat Général du Semestre de Janvier , M. CARTAIS.

Procureur Général des deux Semestres , M. DUDUIT.

Avocat Général du Semestre de Juillet , M.

Substitut du Procureur Général , pendant le Semestre de Janvier ;
M.

Substitut pendant le Semestre de Juillet , M.

Tels étoient les Officiers qui composoient la Cour des Monnoies en Avril 1648.

Il fut de plus convenu & accordé entre les Conseillers de l'un & de l'autre semestre, qu'il leur seroit loisible de changer leurs semestres pour telle somme qu'ils conviendroient , & sans qu'il y eut après ce tems aucune préférence ni option entr'eux , le tout sous le bon plaisir du Roi , dont il apparoîtroit à la Cour par Lettres à cet effet , bien & duement obtenues , & après qu'elle auroit procedé à la vérification & enregistrement d'icelles. Cet Arrêté est du 23 Décembre 1647.

En 1653 le Roi créa par Edit du mois de Juillet , une Charge & Office de Conseiller en la Cour , sous la dénomination de Conseiller Intendant , & Contrôleur Général des Monnoies de France & œconomie d'icelles.

Par Déclaration en forme d'Edit du mois de Mars 1657, Sa Majesté éteignit & supprima cette Charge , au lieu de laquelle Sa Majesté créa & érigea en titre d'office formé deux Conseillers Contrôleurs généraux du Comptoir & Bureau des Monnoies de France établi en la Cour , pour y servir par semestre aux mêmes honneurs , autorités , pouvoirs , prééminences , franchises , immunités , droits , exemptions , fruits , revenus , épices,

Officiers sup-
primés &
créés.

Rang. gages, franc-falé, droits de jettons, livrées, entrées, érennes, profits & émolumens, tels & semblables dont jouissent les Conseillers de la Cour des Monnoies, avec voix délibérative en toutes affaires civiles & criminelles, entrées & séances dans les deux semestres, & vaquer à l'instruction & rapport des procès sans aucune différence, excepté que pour la séance, Sa Majesté veut qu'ils l'aient immédiatement après le Doyen, chacun dans leur semestre, en sorte que les semestres assemblés ils soient assis ensuite du Doyen.

Fonctions. » Ordonne en outre que l'ouverture des Boîtes soit faite en leur présence, » chacun en leur semestre, & que de la quantité des deniers d'icelles & » pesées qui en seront faites, ils tiennent Registre exact pour servir con- » jointement avec les arrêtés du Conseiller Commis au Comptoir au ju- » gement des Boîtes, & qu'il soit procédé en leur présence au jugement » desdites Boîtes, tant par provision que définitivement, dont ils feront » mention dans leur Registre.

Termes de l'Edit. » Que les Contrôleurs seront tenus de veiller à ce que les Boîtes soient inf- » truites en bref par le Conseiller commis au Comptoir, & présentées au Bu- » reau de la Cour pour y être jugées dans le tems de l'Ordonnance, & d'au- » tant que la principale sûreté pour le Public au fait des Monnoyes consiste » aux pesées & essais des deniers courans qui ne doivent être supposés; » veut Sa Majesté que les Contrôleurs ainsi que le Conseiller Commis au » Comptoir en fassent recherche, & les mettent entre les mains du Con- » seiller commis, pour, à l'instant & sans déplacer, en être les pesées faites, » & essais coupés, difformés & donnés aux Essayeurs général & particulier » en la présence des Contrôleurs, lesquels en chargeront leurs Registres; & » à l'égard des rapports des essais, seront obligés les Essayeurs d'en délivrer » un état signé de leur main aux Conseillers en même-tems qu'ils les re- » mettront entre les mains du Conseiller commis au Comptoir.

Recherche des deniers courans. » Qu'il soit procédé au jugement des Boîtes sur les deniers courans, » ainsi que sur ceux recouvrés par le Conseiller commis au Comptoir mêlés » en nombre égal, pourvu néanmoins qu'il n'y en ait point parmi les uns » ni les autres hors des remedes, auquel cas sera jugé seulement par ceux » qui sont hors des remedes suivant l'Ordonnance.

**Hors des re-
medes.**

» Que le Greffier de la Cour, aussitôt après l'apport des Boîtes, sera » obligé d'en donner avis aux Contrôleurs, desquels apports ils feront » mention en leurs Registres, & auront soin que celles qui n'auront pas » été apportées dans le tems de l'Ordonnance, le soient incessamment; » comme pareillement s'il échet qu'il soit jugé des Boîtes par provision, » que les interlocutoires ordonnés soient exécutés sans délai, & à l'égard » des Boîtes jugées définitivement, que les états soient dressés aux Maîtres

» & Fermiers des Monnoies, & les debets prononcés au Receveur en exercice, & qu'il fasse ses diligences pour les recouvremens.

» Que les états seront contrôlés par les Contrôleurs, lesquels signeront sur le Registre des états, à côté de chacun état particulier, à peine de nullité, & tiendront registre du debet de chacun état, ensemble des adjudications & baux des Monnoies par extrait, & des encheres faites pour y parvenir, comme aussi des actes de réception, de caution & certificateurs, dont le Greffier sera tenu de leur donner communication.

» Que les Contrôleurs, à cause de la commodité que leur en fournira la connoissance du Comptoir & recherche des deniers courans, observent si les especes sont bien & duement fabriquées, dont ils feront leur rapport à la Cour, s'il en est besoin, pour y être pourvu.

» Que les Contrôleurs feront faire le contrôle général des Boîtes des Monnoies, au plus tard un mois après la fin de chacune année en la maniere accoutumée, auquel ils assisteront l'un & l'autre: que l'un & l'autre soient aussi appellés à la liquidation des tares qui doit être faite à la fin de chacune année des peuelles ou especes coupées pour faire les essais, & afin que par l'absence du Contrôleur en semestre le service ne soit retardé, ils pourront servir en l'absence l'un de l'autre, & en l'absence des deux la Cour commettra un des autres Conseillers en icelle pour faire leurs fonctions.

» Aux gages de douze cens cinquante livres à chacun, & trois mille deux cens cinquante livres de taxations fixes à chacun, à prendre sur les neuf mille livres d'augmentation de gages attribuées aux Présidens & Conseillers de la Cour des Monnoies par Edit du mois de Juin 1646; outre lesquels neuf mille livres de gages & taxations, il est attribué à chacun des Contrôleurs, pareil droit d'épices que ceux dont jouit chacun des Conseillers en la Cour, ou doit jouir à l'avenir, en conséquence de l'Edit du mois d'Octobre 1647.

Gages, taxations.

» Veut deplus Sa Majesté que ceux qui seront pourvus des offices de Conseillers-Contrôleurs-Généraux du Comptoir, soient personnes graduées & sujettes à examen ».

Cette Déclaration en forme d'Edit fut adressée à la Cour des Monnoies pour y être lue, registrée, observée: donnée à Paris au mois de Mars 1657, & par elle registrée, à la charge que les Conseillers-Contrôleurs n'auront séance qu'après les Doyens de chacun semestre, & en leur absence, après le plus ancien de chaque côté du Bureau de la Cour, & qu'ils ne pourront néanmoins être appellés aux procès de Commissaire que suivant l'ordre de leur réception; les semestres assemblés le 28 Avril 1657.

Par Edit du mois de Mars 1671, registré en la Cour des Monnoies le 4

Mai suivant , le Roi éteignit & supprima une des Charges de Conseillers en la Cour. Cette Charge a été rétablie par Edit du mois d'Octobre 1761 , enregistré le 26 Novembre suivant. Par autre Edit du mois de Juin 1716 , le Roi éteignit & supprima les offices de Receveur ancien , alternatif & mi-triennal des amendes de la Cour , créés par les Edits de Février 1695 & Novembre 1704 , ensemble les Offices de Contrôleur ancien , alternatif & mi-triennal des amendes créés par les Edits de Juillet 1697 & Janvier 1708 , avec les gages attribués à ces Offices ; » & comme il est nécessaire , » dit l'Edit , de pourvoir à la recette des amendes & des droits attribués » auxdites Charges ; veut & ordonne Sa Majesté que le Receveur des » épices & vacations de la Cour des Monnoies , fasse la recette desdites » amendes & des droits attribués auxdites Charges , dans laquelle recette » il sera tenu d'employer séparément celle qui concernera les amendes , » & celle qui concernera les droits attribués auxdites Charges , pour comp- » ter de la recette des amendes en la manière dont comptoit le Receveur » supprimé par notre présent Edit » : lequel fut enregistré en la Cour des Monnoies le onzième jour de Juillet 1716.

Tels sont les Edits , Déclarations , Lettres Patentes , &c. concernant la création & l'établissement de la Cour des Monnoies à Paris.

Nous avons démontré par les Ordonnances citées & rapportées ci-dessus la progression successive de l'établissement de cette Cour , la création de ses Officiers actuels , les noms & le nombre de ceux qui la représentoient du tems des trois Généraux des Monnoies , dont la création est inconnue ; jusqu'à la séparation de ces Généraux d'avec les Généraux des Comptes : les noms & le nombre des Officiers qui composèrent la Chambre des Monnoies en 1358 & depuis ; ensuite l'érection de cette Chambre en Cour Souveraine en Janvier 1551 , les différentes créations & suppressions de ses Officiers. Depuis cette érection nous avons pareillement démontré que le nombre des Conseillers est actuellement de trente-six , quoiqu'aux termes de l'Edit du mois d'Octobre 1647 , & conformément au département fait au mois de Décembre suivant , le nombre en fût fixé à trente-quatre , mais il faut se rappeler que par Edit du mois d'Octobre 1653 , il fut créé une nouvelle Charge de Conseiller en la Cour , sous le titre d'Intendant & Contrôleur général des Monnoies de France & économie d'icelles , que cet Officier ayant été supprimé par autre Edit du mois de Mars 1657 , qui créa en même-tems deux Offices de Conseillers en la Cour & Contrôleurs Généraux du Comptoir & Bureaux des Monnoies de France , il fut encore supprimé une Charge de Conseiller par Edit du mois de Mars 1671 , & rétabli par autre Edit du mois d'Octobre 1761 ; au moyen de la suppression & création en Mars 1657 , & le rétablissement en Octobre 1761 de

La Charge supprimée en 1671, il existe trente-six Charges de Conseillers, desquels Conseillers dix-huit, conformément à l'Edit du mois d'Octobre 1647, font le service pendant le semestre d'hiver, depuis le premier Janvier jusqu'au premier Juillet exclusivement; & dix-huit le semestre d'été; depuis le premier Juillet jusqu'au premier Janvier exclusivement.

Les Présidens, non compris M. le Premier Président, font au nombre de huit dont quatre sont départis dans chaque trimestre, ainsi qu'il suit :

*Tableau des Officiers qui composent la Cour des Monnoies en 1763 ;
avec la date de leur réception.*

Messire Etienne-Alexandre Chopin de Gouzangré, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Conseiller Honoraire au Grand Conseil, Premier Président de la Cour des Monnoies, reçu le 15 Octobre 1727, Premier Président des deux Semesters.

Présidens de service,

Les mois de Janvier, Février, Mars : Juillet, Août, & Septembre.

MESSIEURS,

14 Avril 1728, Charles-Jean Haudigué.
3 Mars 1738, Robert Sulpice, Commissaire.
26 Avril 1755, Antoine Tarboicher de Brezé.
10 Sept. 1760, Eynaut, Commissaire.

Présidens de service,

Les mois d'Avril, Mai, Juin : Octobre, Novembre, Décembre.

MESSIEURS,

14 Mai 1740, Anne-Ange-Gabriel Grout de Beaufort.
5 Août 1754, Pierre-Charles Passerat, Commissaire.
14 Mars 1761, Chretien de Sainte-Berthe.

Président Honoraire.

M. Massot.

Chevaliers d'Honneur, créés par Edit du mois de Juillet 1702.

20 Août 1738, De Fériol de Pont de Veyle.
6 Février 1751, De Clapeyron.

CONSEILLERS,

Semestre de Janvier.

MESSIEURS,

- 14 Sept. 1735, Viaud des Rouziers, Doyen.
 21 Juillet 1761, Regnouf, Contrôleur Général du Bureau des Monnoies
 de France.
 17 Août 1736, Bideaut d'Aubigny, Commissaire.
 8 Mars 1741, Abot de Bazinghen, Commissaire.
 22 Déc. 1741, Hautecloque d'Abancourt.
 29 Août 1746, Martin Des Iles.
 30 Juin 1749, Tiberge.
 14 Mars 1750, Courtois.
 26 Juillet 1752, Thierry, Conseiller-Clerc.
 29 Avril 1755, Allou d'Hemecourt.
 17 Sept. 1755, De Bray de Fleffelles.
 3 Avril 1756, De la Mere de Sery.
 23 Janv. 1758, Le Poivre de Villers aux Nœuds.
 26 Août 1758, Le Carlier des Puifards.
 13 Février 1760, Dorigny.
 23 Sept. 1760, Le Breton de Bassou.
 20 Janv. 1762, Parent. 18.
 1 Déc. 1762, Dorigny de la Neuville.

Semestre de Juillet.

MESSIEURS,

- 28 Août 1738, Saint de la Soudextrie.
 23 Août 1741, Marrier de Vossery, Contrôleur Général du Bu-
 reau des Monnoies de France.
 11 Juillet 1739, Dauvergne de Saint-Quentin.
 15 Avril 1744, Dartois.
 25 Mai 1748, Royer de Belou.
 24 Juillet 1748, Cavé d'Haudicourt.
 20 Juin 1750, Du Myrat de Bouffac de Montrou.
 22 Août 1750, Le Chevalier.
 31 Mars 1751, Durand du Boucheron.
 7 Déc. 1754, Flayelle Delmotte.
 27 Sept. 1755, Le Fevre du Plex de Franqueville, Commissaire.
 13 Mars 1756, Langlois, Commissaire.
 7 Août 1756, Bachois.
 5 Avril 1758, Maine, Commissaire.

- 29 Nov. 1760, Martineau de Soleine.
 2 Sept. 1761, Negrier de la Guérivière. 7 7 . 18
 22 Janv. 1763, Huez de Pouilly.
 Février 1763, Renaudiere.

Conseillers Honoraires:

MESSIEURS,

- 27 Juillet 1712, Pellegrin de l'Étang.
 15 Mai 1719, Collin de Murcy.
 5 Mars 1720, Salart de Lormois.
 19 Sept. 1722, Le Fouin.
 24 Janv. 1731, Courte de la Bougatriere.
 9 Déc. 1732, Le Mouton de Nehou.
 4 Juillet 1734, Gauvin.
 Juin 1761, Pascalis.
 Sept. 1761, Petit.
 22 Déc. 1762, Martin d'Arzilliers.

Gens du Roi.

MESSIEURS,

- 26 Nov. 1746, Héraut, Avocat Général.
 Juillet 1762, De Gouve, Procureur Général.
 13 Juillet 1748, Le Fevre, Avocat Général.

Substitués.

- 13 Août 1749, Cressart, Substitut & Assesseur en la Prévôté générale
 des Monnoies.
 5 Août 1754, Bailly de Lardenay, Substitut & Procureur du Roi en
 la Prévôté générale des Monnoies.

Greffier en Chef, & Secrétaire du Roi près la Cour.

- 18 Mars 1744, M. Gueudré de Ferriere.
Premier Commis du Greffe & Receveur des Amendes

Le Gendre.

D'Autel, second Commis.

*Receveur general, ancien, alternatif & triennal des Boëtes des Monnoies de
 France, Payeur des Gages & augmentation de gages de Messieurs
 de la Cour des Monnoies.*

- 3 Juillet 1750, M. Bellaud.

Contrôleurs.

De la Manche, ancien.

Le Fevre, alternatif,

Audinot, triennal.

- 1736, Rousseau, Premier Huissier.
 1738, Parquoi, Doyen.
 1742, Dupuis, Syndic.
 1742, La Caille.
 1745, Bonef.
 1745, Laifnel.
 1747, Poulllet.
 1749, Rousseau, J.
 1751, Boudrainghuin.
 1751, Petit-Jean.
 1753, Lardy.
 1756, Adam.
 1756, Le Gros.
 1756, Paupardin.
 1757, De Laville.
 1760, Charpentier,

La Cour des Monnoies a une Compagnie de Gardes-Archers, créée pour son service & l'exécution de ses Arrêts par les Edits de 1635, 1645 & autres, composée d'un Prévôt général, de six Lieutenans, de huit Exempts, & de soixante-neuf Archers de différente création, dont les fonctions, les obligations, & les privilèges sont détaillés à l'article PRÉVOT GÉNÉRAL des Monnoies.

Cette Cour rend la Justice au grand Pavillon du Palais au-dessus du grand Escalier qui aboutit à la Cour Dauphine : elle y a été transférée par Lettres Patentes du mois de Septembre 1686. Et a commencé à s'y assembler le 16 Octobre suivant. Les Officiers de cette Cour s'assemblent tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midi, & les Mardi & Vendredi de relevée quand les affaires le demandent : les jours d'audience sont le Mercredi & le Samedi. Il y a des audiences extraordinaires lorsque les affaires l'exigent, & qu'il plaît à M. le Premier Président de les accorder,

Cette Cour a des Réglemens particuliers pour la Police intérieure de la Compagnie, notamment celui du 13 Décemb. 1729 qui les renferme tous.

Elle a ses Prisons à la Conciergerie du Palais, & fait exécuter ses Jugemens à la Croix du Trahoir.

Les jours de Vacations sont :

En Janvier,

Le cinq, veille des Rois.

Le treize, Saint Hilaire.

Le vingt-huit, Saint Charlemagne,

**Vacations de
la Cour des
Monnoies.**

En

En Février ;

Un jour pour la Foire Saint Germain.

Pendant cette Foire, & celles du Landy, de Saint Laurent & de Saint Denis, la Cour vacque le Mardi & le Vendredi après midi : elle vacque de même depuis le Jeudi gras, jusqu'au premier Lundi de Carême.

En Mars ,

Le Jeudi de la mi-Carême.

Le vingt-deux, la Réduction de Paris ;

Et depuis le Mercredi de la Semaine Sainte, jusqu'au lendemain de la Quasimodo.

En Mai ,

Le deux, Saint Gaiien.

Le neuf, la Translation de Saint Nicolas.

La veille de l'Ascension.

La veille de la Pentecôte jusqu'au lendemain de la Trinité.

En Juin ,

Un jour pour la Foire du Landy.

La veille de la Saint Jean.

En Août ;

Un jour pour la Foire de S. Laurent.

Le onze, *Susceptio Corona.*

Le quatorze, veille de Notre-Dame.

En Octobre ,

Depuis la Saint Remy jusqu'au jour de Saint Denis.

Un jour pour la Foire de Saint Denis.

Depuis la Saint Simon Saint Jude, jusqu'au lendemain de S. Martin.

En Novembre ,

Le vingt-cinq, Sainte Catherine.

En Décembre ,

Le jour de Saint Nicolas.

La veille de Noel.

Les Officiers de la Cour des Monnoies ont toujours été confirmés successivement en leurs Charges, par tous les Rois lors de leur avènement à la Couronne ; & plus particulièrement depuis l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine. Par le Roi Charles IX en 1560. Par Henri III par Lettres Patentes données à Paris le 10 Juillet 1575, par lesquelles le Roi confirma aux Présidens, Conseillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies, leurs droits, privileges & prérogatives, ci-devant à eux attribués. Par Henri IV, après la réduction de la Ville de Paris ils ont été

pareillement confirmés en leurs Charges & droits à eux appartenans.

Par Lettres Patentes de Louis XIII, données à Fontainebleau le 25 Avril 1611, registrées en la Cour le 31 Mai suivant.

Par le Roi Louis XIV, par les Edits de 1645, 1647, 1657, &c.

Par Sa Majesté Louis XV en 1719. Cette confirmation est contenue dans l'Edit du mois de Mars 1719 rapporté ci-après.

Présence du
Premier Pré-
sident.

Depuis l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine, M. le Premier Président a toujours présidé & tenu la première place, lorsque les Princes, les Conseillers d'Etat, & autres Grands & Notables, sont venus au Bureau de la Cour y apporter les Edits & Déclarations de nos Rois. Le Premier Président ne peut & ne doit céder cette place qu'à la seule personne du Roi, ou à celle de son Chancelier; & lorsque la Présidence lui a été contestée, comme il arriva le cinq Mars 1636, lorsque MM. de Favier & Monroy, Conseillers du Roi en ses Conseils, vinrent comme députés par le Roi au Bureau de la Cour y apporter & assister à la vérification d'un Edit sur le fait & Règlement des Monnoies des mêmes mois & an, il fut ordonné par Lettres Patentes données à Chantilly le vingt-cinq Avril 1636, que les Gens du Conseil de Sa Majesté qui seroient à l'avenir députés & envoyés en la Cour des Monnoies pour les affaires du Roi, y prendroient leur séance après le Premier Président, ou après celui qui se trouveroit en son absence présider au Bureau.

M. le Premier Président a toujours joui des mêmes attributions & autres dont jouissent & qui sont dépendantes des Charges des Premiers Présidens de toutes les Compagnies Souveraines, & notamment du droit de distribution de toutes les Requêtes, Réceptions d'Officiers, Procès par écrit, & généralement de tout ce qui doit être distribué aux Conseillers de la Cour.

Indépendamment des gages, droits & taxations dont jouissent les Officiers de la Cour des Monnoies, conformément aux Edits & Arrêts cités & rapportés ci-dessus, il leur a été attribué à l'instar des Officiers des autres Cours Souveraines leurs droits de cierges, bougies, roses, jettons, plumes, écritaires, papier & argent, ainsi qu'il est contenu dans l'Ordonnance sur ce donnée par la Chambre des Comptes le douze Mars 1565, par laquelle il est alloué & passé en compte pour les menues nécessités de la Cour la somme de quatre cens livres tournois: la perception de ces droits, l'ordre & le tems sont réglés par l'Arrêt de la Cour des Monnoies du vingt-six Janvier 1568.

Ce droit de jettons, roses & bougies leur a été confirmé par Lettres Patentes de l'année 1613, dans la vérification & enrégistrement desquelles la Chambre des Comptes ayant voulu mettre quelque modification par Arrêt du 21 Mai de cette année, le Roi par autres Lettres Patentes données à Pa-

ris le 4 Décembre 1614 ; ordonna que nonobstant les modifications & restrictions , faites par les Officiers de la Chambre des Comptes , les Présidens , Conseillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies , jouiroient entierement du susdit droit , & qu'il seroit pris sur le fonds des boëtes des Monnoies de France , par préférence même aux gages des Officiers , & à toutes autres assignations. Ces droits ont été de nouveau confirmés par l'Edit du mois de Mars 1645.

L'ancien droit & fond établi pour les buvettes des Officiers de la Cour des Monnoies fut augmenté jusqu'à la somme de six cens livres tournois , non compris les gages du Buvetier , par Lettres Patentes de Charles IX du 21 Octobre 1570, vérifiées en la Chambre des Comptes le 9 Janvier 1571 : cette somme de six cens livres pour ledit droit de buvette & autres menues nécessités, leur fut encore augmentée jusqu'à huit cens livres tournois par Lettres Patentes données à Paris le 25 Juillet 1575, à prendre annuellement sur les Receveurs Généraux des boëtes & Payeurs des gages des Officiers de la dite Cour , & a été augmenté depuis à proportion de l'augmentation du nombre des Officiers.

Buvette.

Louis XIII confirma aux Présidens , Conseillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies , l'ancien droit de sel qui leur avoit été accordé par Lettres Patentes de Charles VII du mois de Novembre 1443 , & par le Roi François I le 22 Janvier 1520 ; & ordonna par Lettres Patentes données à Paris en Février 1613 que les Présidens , Conseillers , Avocats & Procureur Généraux , le Greffier , Receveurs & Contrôleurs Généraux des boëtes ; Receveurs des amendes , Essayeur & Tailleur Généraux & Huissiers de la Cour , jouiroient de l'ancien droit de sel à eux attribué par les précédens Edits , mais restraint & limité par les présentes Lettres Patentes à deux minots pour chacun ; les Essayeur & Tailleur Généraux chacun un minot seulement , & à tous les Huissiers ensemble deux minots pour partager entr'eux : les mêmes Lettres ordonnent que le sel sera distribuée par le Receveur Général des boëtes qui sera en exercice. Ces Lettres furent adressées pour la vérification à la Chambre des Comptes , à la Cour des Aydes , & aux Trésoriers de France. La Chambre des Comptes ayant voulu y faire quelque modification lors de leur vérification par Arrêt du 21 Mai 1613 ; le Roi par Lettres de jussion du 17 Juillet de la même année , lui manda de procéder à la vérification de ces Lettres sans aucune restrictions ni modification : en conséquence de cette jussion la Chambre procéda à la vérification par Arrêt du 23 Septembre suivant , mais aux mêmes charges portées par son précédent Arrêt : les mêmes Lettres furent aussi registrées au Greffe du Grenier à Sel , & Bureau de la Gabelle de Paris le 28 Septembre de la même année 1613.

Franc salé.

1

Régistre de
la Cour E, E,
fol. 132.

Nonobstant ces modifications portées par les Arrêts de la Chambre des Comptes, le Roi par autres Lettres Patentes données à Paris le 4 Décembre 1614, confirma de nouveau aux Présidens, Conseillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies, tant le droit de franc-salé, qu'autres droits de jettons, plumes, écritaires, cierges & roses dont ils étoient en possession de jouir d'ancienneté; & enjoit très expressément aux Officiers de la Chambre des Comptes de procéder à leur enrégistrement, & conformément au contenu en icelles faire jouir & user pleinement & paisiblement, sans aucune modification ni restriction les Officiers de la Cour des Monnoies du droit de sel à eux attribué. En conséquence la Chambre des Comptes procéda purement & simplement à la vérification de ces Lettres Patentes sur lesquelles fut écrit: » régistrées en la Chambre des Comptes, oui, sur ce, le Procureur Général en icelle, pour jouir par les » impétrans de l'effet & contenu esdites Lettres, selon leur forme & » neur, le 7 jour d'Octobre 1615: & à côté est écrit, » régistrées, oui sur » ce le Procureur Général du Roi, à Paris en la Cour des Monnoies le 10 » Octobre 1615.

Les mêmes droits de franc-salé, jettons, plumes, cierges, roses, &c. furent confirmés de nouveau aux Officiers de la Cour des Monnoies par Edits des mois de Mars 1645, & Juin 1646, ainsi que les honneurs, autorités, pouvoirs, prééminences, prééances, prérogatives, privilèges, franchises, immunités, exemptions, droits, fruits, revenus, épices, gages, taxations, livrées, entrées, étrennes, profits & émolumens attribués aux Officiers composans la Cour des Monnoies, pour en jouir par eux, ainsi que les Officiers des Parlemens, Cour des Aydes & des autres Cours Souveraines en jouissent; & pour le paiement de ces droits, le Roi affecte la somme de seize cens cinquante livres portée par l'Edit du mois de Mars 1645.

Pieds forts.

Les Présidens, Conseillers & autres Officiers de la Cour des Monnoies jouissent du droit de pied-fort, droit qui leur est dû à chaque changement & nouveau pied, ou mutation de monnoie de foible à fort, & ce, en considération de ce que ces Officiers ont de tout tems donné leurs avis aux Rois sur la fabrication de leurs Monnoies, leur facilitant les moyens de leur donner la proportion de l'une à l'autre avec celle des Princes voisins. C'est de là qu'est venue la forme du serment particulier que les Présidens & Conseillers de cette Cour font lors de leur réception, de ne jamais conseiller ni consentir à l'empirance des monnoies. Cet usage s'est toujours pratiqué depuis que le Roi Charles V. ayant promis & juré qu'il n'empireroit jamais la monnoie, ordonna que tous ses Officiers des Monnoies jureroient à l'avenir de ne jamais consentir ni conseiller l'empirance, sur peine de

Voyez pieds
forts.

privation de leurs charges : de là vint encore que les anciens Maîtres Généraux des Monnoies avoient un droit de robe de la valeur de cinquante livres tournois chacun , ou deniers d'or valans à proportion , toutes les fois que la monnoie du Roi étoit ramenée de foible à fort ; au lieu duquel droit , ces Officiers ont eu depuis des deniers d'or ou d'argent appelés de poids fort , ou pieds forts : nom significatif qui désigne la cause pour laquelle ils ont été institués , savoir pour tenir toujours fort le pied de la monnoie.

Ces prérogatives , privileges , droits , honneurs , franchises , immunités , rang , séances & prééminences attribués aux Officiers de la Cour des Monnoies & confirmés par les Rois prédécesseurs , le furent de nouveau , comme nous l'avons dit plus haut , par Sa Majesté Louis XV heureusement régnant, par Edit du mois de Mars 1719 , Sa Majesté voulut bien y ajouter par le même Edit la noblesse avec toutes ses prérogatives , ainsi qu'il suit :

La noblesse.

» Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable , dit , statué &
 » ordonné , difons , statuons , ordonnons , Voulons & Nous plaît que le
 » Premier Président , les Présidens , Conseillers , Avocats & Procureur
 » Généraux de la Cour des Monnoies de Paris qui sont actuellement pour-
 » vûs & qui le seront ci-après , ensemble leurs veuves pendant leur vi-
 » duité , & leurs enfans & descendans nés & à naître en légitime mariage
 » tant mâles que femelles soient nobles , & qu'ils soient tenus & réputés
 » pour tels : Voulons aussi qu'ils jouissent de tous les droits , privileges ,
 » franchises , immunités , rang , séances & prééminences dont jouissent les
 » autres Nobles de race de notre Royaume , pourvu que lefdits Officiers
 » aient servi vingt ans , ou qu'ils décèdent revêtus de leursdits Offices ;
 » & pour ceux qui seront issus de race Noble , Voulons que le présent Edit
 » leur serve d'accroissement d'honneur , par le témoignage que Nous don-
 » nons de l'estime que Nous faisons des services qui Nous sont par eux
 » rendus dans l'exercice de leurs Charges ; & au surplus maintenons &
 » confirmons nosdits Officiers de la Cour des Monnoies de Paris , en la
 » jouissance & possession de tous les droits & privileges qui leur ont été
 » ci-devant accordés , & dont ils ont bien & duement joui ou dû jouir ,
 » quoique non exprimés par le présent Edit. Si donnons en mandement ,
 » &c. Donné à Paris au mois de Mars , l'an de grace 1719 , & de notre
 » Règne le quatrième ».

Registré en Parlement le vingt-septieme jour de Juin 1719.

Registré en la Chambre des Comptes , les Bureaux assemblés le vingt-
 quatre Juillet 1713.

Registré en la Cour des Aydes , les Chambres assemblées , le cinq Fé-
 vrier 1720.

Poids origi-
nal.

Cette Cour est seule dépositaire, ainsi que l'étoient les Généraux des Monnoies, ensuite la Chambre des Monnoies, du poids original de France établi du tems du Roi Charlemagne; sur lequel poids on a de tout tems étalonné & vérifié très exactement, comme l'on fait encore aujourd'hui tous les poids dont on se sert dans le Royaume. Voyez ETALON, ET POIDS DE MARC.

JURISDICTION DE LA COUR DES MONNOIES.

La Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies, suivant les Ordonnances citées & rapportées ci dessus, est de connoître privativement à toutes autres Cours & Juges, savoir :

De l'enregistrement des Edits, Déclarations & Réglemens sur le fait des Monnoies, & de leur exécution, circonstances & dépendances.

De la fabrication, du poids & du titre de toutes les monnoies qui se fabriquent dans les Hôtels des Monnoies qui sont dans l'étendue de son ressort.

Des adjudications des baux des Monnoies, quand les Monnoies sont affermées, & des encheres faites en conséquence.

Des contestations qui naissent des baux des Monnoies pour raison des traités, sociétés & marchés faits par les Marchands & autres personnes qui apportent des matieres dans les Monnoies, ou qui y fournissent les choses nécessaires au travail, circonstances & dépendances.

Des abus & malversations qui se commettent par les Maîtres des Monnoies ou leurs Commis, par les Juges-Gardes, les Contre-Gardes, les Esfayeurs, les Tailleurs, les Ajusteurs, les Monnoyeurs, & autres Officiers des Monnoies; comme aussi des larcins qui peuvent être faits par les Maîtres des Monnoies ou leur Commis, par les Monnoyeurs, les Ouvriers & par toute personne dans les Hôtels des Monnoies.

Des fautes & malversations qui peuvent être commises par les Changeurs, Affineurs & Départeurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs d'or de paillole, Orfevres - Jouailliers, Lapidaires, Graveurs, Fondeurs, Mouleurs en sable, Horlogers, Doreurs, Argenteurs-Damasquineurs, Tissutiers, Rubaniers, Crieurs de Passemens d'or & d'argent; Merciers, Balanciers, Chimistes, Distillateurs d'eau-de-vie & d'eau-forte; Alchimistes, Fournalistes-Creusalistes, Fourbisseurs, Cou-telliers, &c. en ce qui concerne leur état & fonction, par rapport au titre des matieres d'or & d'argent qu'ils emploient; les Marchands vendans or & argent, les Artisans travaillans aux Monnoies & aux métaux, & tous les autres contrevenans aux Ordonnances & Réglemens sur le fait

des monnoies , circonstances & dépendances , & généralement tout ce qui est d'attribution & de Jurisdiction de cette Cour , conformément aux Edits, Déclarations , Lettres Patentes donnés à ce sujet , tant pour les Privileges, Statuts, Réglemens , Réceptions & Jurandes de ses Justiciables, conformément auxdites Ordonnances , que des faïsses faites par leurs Gardes ou Jurés , & des contestations qui peuvent naître en conséquence , & généralement de toutes celles qui peuvent naître entre ces Marchands, Artisans & autres personnes avec eux , pour raison de leurs fonctions & de l'exercice de leur art & métier dans l'emploi des matieres d'or & d'argent.

Des marques & des contre-marques appliquées sur les ouvrages & matieres d'or & d'argent , avec les poinçons de marque & de contre-marque qui ont été insculpés au Greffe de la Cour , & aux Greffes des Hôtels des Monnoies de son ressort.

Et enfin des appellations des Jugemens rendus tant en maniere civile que criminelle par les Commissaires de la Cour , les Généraux-Provinciaux , le Prévôt Général des Monnoies , les Juges-Gardes , les Juges des Mines & Minieres , & par les Juges ordinaires commis par la Cour pour l'absence des Présidens & Conseillers de la Cour dans les Provinces du Royaume.

Conformément à l'Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696, cette Cour a le droit de commettre des Commissaires pour faire des visites dans les boutiques des Orfèvres , Merciers , & autres ses Justiciables , & en dresser des procès-verbaux dans la Ville de Paris , pour iceux rapportés , être ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra ; & à l'égard des autres Villes, les Commissaires Députés & les Juges-Gardes des Monnoies peuvent faire concurremment de pareilles visites , & juger les contestations sauf l'appel en la Cour.

La Jurisdiction concurrente & cumulative de la Cour des Monnoies ; suivant les Ordonnances , est de connoître par concurrence & prévention avec les Baillifs , Sénéchaux & autres Juges Royaux , savoir : des larcins qui peuvent être faits des matieres & ouvrages d'or & d'argent chez les Orfèvres , & autres Justiciables de la Cour des Monnoies par leurs Compagnons & Apprentifs , & des crimes de fabrication & d'exposition de fausse monnoie , de rognures , & d'altération d'especes en quelque façon & maniere que ce soit , de fabrication , vente & commerce d'outils , machines , poudres , ingrediens pour faire de la fausse monnoie , ou pour altérer la bonne , & de billonnement & transport des especes ; des transgresseurs & infracteurs des Ordonnances rendues sur le cours & mises des monnoies , tant de France qu'étrangères ; dont cette Cour a seul le droit de faire les

tarifs de leur valeur, conformément aux Ordonnances qui en permettent le cours.

Nota. Le détail de la Jurisdiction de cette Cour sur ses Justiciables, ensemble leurs fonctions, devoirs & obligations, se trouve au mot & à la lettre, suivant l'ordre alphabétique.

Rang & séance
aux Céré-
monies.

Le Roi Henri II, après avoir érigé la Cour des Monnoies en Cour Souveraine, regla le rang & séance que doit avoir cette Cour aux cérémonies publiques, par Ordonnance donnée à Villers-Cotterets au mois de Septembre 1552, pour le rang & séance des Compagnies Souveraines, vérifiée au Parlement de Paris au mois de Novembre suivant. Par cette Ordonnance le Roi fixe le rang de la Cour des Monnoies immédiatement après la Cour des Aydes.

Par autre Edit du mois d'Avril 1557, vérifié en Parlement le 11 Mai suivant sur le rang & séance des Cours Souveraines, il est ordonné qu'en tous Actes & Assemblées publiques soit en la Ville de Paris, soit hors d'icelle, la Cour de Parlement iroit & marcheroit la première, après elle immédiatement la Chambre des Compres, après elle la Cour des Aydes, ensuite la Cour des Monnoies, après elle le Prevôt de Paris & les Officiers du Châtelet, après eux le Prevôt des Marchands &c.

Par Edit donné à Saint Germain au mois de Décembre 1638, il est ordonné que les Officiers de la Cour des Monnoies jouiront des mêmes droits & avantages que les autres Cours Souveraines du Royaume, conformément aux Edits, Ordonnances & Déclarations des mois de Janvier 1551, Septembre 1552, Mars 1554, Avril 1557, Avril 1571, Décembre 1581, Mai 1586, Juin 1635, Décembre 1636, & autres attributifs & confirmatifs des pouvoirs & privileges tant de la Cour des Monnoies, que des Commissaires par elle députés & des Juges y ressortissans.

Par autre Edit du mois de Mars 1645, portant création & augmentation des Présidens & Conseillers de la Cour des Monnoies, il est dit que tant les nouveaux qu'anciens Présidens & Conseillers de la Cour des Monnoies jouiront des mêmes honneurs, autorités, pouvoirs, prééminences, préférences, prérogatives, privileges, franchises, immunités, exemptions, droits, fruits, revenus, gages, & taxations, épices, franc-salé, droits de jettons, livrées, entrées, étrennes, profits & émolumens y contenus; ensemble des droits nouveaux attribués aux Parlemens, Cours des Aydes & autres Cours Souveraines: ce faisant qu'ils seront convoqués à toutes les Processions, Cérémonies, Mariages, Pompes funebres, Assemblées publiques, soit de Police, ou autres, & y auront rang & séance conformément aux Edits des années 1551, 1557 & 1638, comme les autres Cours Souveraines; esquelles assemblées & autres cérémonies, est ordonné par

cet

cet Edit que les Présidens y porteront la robe de velours noir , & les Conseillers la robe de satin noir , non-seulement dans la Ville , Cité & Vicomté de Paris , mais par-tout ailleurs dans toute l'étendue du Royaume , où les Commissaires de cette Cour se trouveront pour le dû de leurs Charges , & y auront droit de préséance en toutes assemblées générales , publiques & particulieres avant les Trésoriers de France , Baillifs , Sénéchaux , Présidiaux , & autres semblables Officiers ; & au cas qu'il survienne quelque contestation pour la préséance , Sa Majesté veut & entend que les Officiers de la Cour des Monnoies aient à se pourvoir au Grand Conseil , auquel à ses fins en est attribuée toute Cour , juridiction & connoissance , icelle interdite à toutes autres Cours & Juges.

Conformément à ces Edits , les Officiers de la Cour des Monnoies , ainsi qu'on a vu que les Généraux & les Officiers de la Chambre des Monnoies avoient été convoqués & avoient assisté aux cérémonies publiques , ont été de même convoqués & ont assisté en toutes occasions à ces cérémonies , ainsi qu'il suit.

Cérémonies

Le Premier Janvier 1552 , le Roi Henri II fit convoquer la Cour des Monnoies à l'effet de se trouver le Mercredi suivant en l'Eglise de Saint Denis pour , avec les autres Compagnies Souveraines & Principaux Officiers de la Couronne , y rendre graces à Dieu de l'heureux succès des affaires de France , & assister aux cérémonies qui se feroient en ce jour pour y déposer les Corps Saints qui sont dans cette Abbaye.

Elle fut de même convoquée en 1559 , lors du Mariage de Madame Elisabeth de France avec le Roi d'Espagne pour se trouver en Corps , ainsi que les autres Cours Souveraines le 22 Juin de cette année , en l'Eglise Métropolitaine , pour y assister aux cérémonies de la nôce , au souper & festin qui s'y fit le même jour.

Juillet & Août 1559 , aux Obseques & Enterrement du Roi Henri II , à Notre-Dame & à Saint Denis.

Juillet 1559 , la Cour alla féliciter François II , sur son heureux avènement à la Couronne.

Septembre 1569 , à Saint Martin des Champs à la procession générale , & aux Augustins pour la Paix du Royaume.

En 1571 , à la procession pour la remise des Corps saints.

En Mars 1571 , à l'Entrée de Charles IX en la Ville de Paris , au Sacre & Couronnement & à l'Entrée de la Reine Elisabeth.

En 1572 , la Cour assista au souper que le Roi donna dans la Salle du Palais au Mariage de Henri IV , avec Marguerite de France.

A l'Entrée du Roi de Pologne en la Ville de Paris en 1573.

En Juillet 1574 , la Cour assista aux Obseques du Roi Charles IX , en la

bits de deuil à elle fournis par les Argentiers du Roi.

En Novembre 1576 , la Cour eut Lettres de Cachet pour assister au Service à Notre-Dame pour le repos de l'ame de l'Empereur.

En Janvier 1590 , la Cour accompagna le Légat à son Entrée en la Ville de Paris.

En Décembre 1599 , la Cour reçut Lettres de Cachet pour aller en Corps aux funérailles & obseques du Sieur de Cheverni Chancelier de France.

En 1600 , la Cour assista au mariage de Henri IV , avec Marie de Médicis, fille du Grand Duc de Toscane.

Registre de
M. de Saint-
tot.

Aux obseques & enterrement de Henri IV , à Saint Denis & au Service à Notre-Dame en 1610.

En Avril 1615 , la Cour alla jeter de l'eau bénite sur le corps de la Reine Marguerite Duchesse de Valois , fille de France , sœur du Roi Charles IX & première femme de Henri IV.

En 1626 , la Cour alla complimenter le Cardinal Barberin Légat , à la Porte Saint Jaques.

En Mai 1643 , la Cour assista aux obseques & funérailles de Louis XIII.

En 1645 , la Cour complimenta la Princesse Marie sur son mariage avec le Roi de Pologne.

En 1657 , la Cour alla complimenter la Reine de Suède.

En 1658 , la Cour alla complimenter le Roi sur sa convalescence.

En 1660 , elle alla de même complimenter le Roi à la Barriere Saint Anroine , dite le Trône , le jour de son Entrée dans Paris.

En 1664 , la Cour alla complimenter le Cardinal Chigi.

Elle alla de même en 1666 , complimenter le Roi sur la mort de la Reine mere , & assista à Saint Denis à l'Enterrement de cette Reine.

En 1669 , au Service à Saint Denis pour la Reine d'Angleterre.

En 1670 , au Service fait à Saint Denis pour Henriette-Anne d'Angleterre, Epouse de Philippe Duc d'Orléans.

M. Saintot.

La même année , à la Procession générale faite par l'Archevêque de Paris, pour l'expiation de l'assassinat commis en la personne d'un Prêtre disant la Messe à Notre-Dame.

En 1673 , la Cour alla prendre les ordres du Roi avant son départ pour la continuation de la guerre contre la Hollande , & le complimenta à son retour.

En 1674 , complimens au Roi à Fontainebleau sur la conquête de la Franche-Comté.

En 1675 , la Cour alla prendre les ordres du Roi avant son départ pour l'armée , & le complimenta à son retour.

Complimens au Roi sur ses conquêtes , en 1677.

En 1679 , complimens au Roi sur la Paix : la même année , complimens à la Reine d'Espagne.

En 1693 , la Cour alla à Saint Denis à l'Enterrement de Madame de Montpensier.

Le 22 Novembre 1699 , complimens au Roi sur la Paix de Rifwick.

Complimens à Monsieur le Chancelier Pont-Chartrain.

Vingt-deux Novembre 1700 , Lettre de cachet & invitation par le Maître des Cérémonies , & complimens en conséquence à Monsieur le Duc d'Anjou Roi d'Espagne , à Versailles.

Vingt un Juin 1701 , compliment au Roi sur la mort de Monsieur.

Vingt-un Juillet 1701 , Lettre de cachet & invitation par le Maître des Cérémonies , pour assister au Service & Enterrement de Monsieur à Saint Denis.

Le 28 Février 1709 , la Cour alla jeter de l'eau-bénite sur le corps de Monsieur le Prince de Conti.

Le 11 Avril 1709 , la Cour alla donner de l'eau-bénite au corps de Monsieur le Prince de Condé.

Le 30 Avril 1711 , Complimens au Roi , à Monsieur le Dauphin & à Madame la Dauphine.

16 Juin 1711 , invitation & assistance de la Cour au Service & Enterrement de Monseigneur à Saint Denis.

Cinq Mars 1712 , Complimens au Roi sur la mort de Monsieur le Dauphin & de Madame la Dauphine.

Avril 1712 , la Cour assista à Saint Denis à l'Enterrement de Monsieur & de Madame la Dauphine.

Complimens au Roi le 16 Juin 1713 , sur la Paix de Rifwick.

Onze Mai 1714 , la Cour alla jeter de l'eau-bénite au Louvre au corps de Monsieur le Duc de Berri.

Le 14 Juillet 1714 , la Cour assista à Saint Denis à l'Enterrement de Monsieur le Duc de Berri.

Le 5 Septembre 1715 , la Cour alla complimenter le Roi sur son avènement à la Couronne.

Le 19 Octobre 1715 , la Cour fut invitée & assista à Saint Denis au Service & Enterrement du Roi Louis XIV , en robes & chaperons , rabats de deuil , bonnets carrés & gants bronzés. Après le Service & Inhumation les Députés de la Cour furent au festin dans une Salle par bas à une table de vingt couverts , l'Université , le Châtelet & la Ville étoient plus bas dans la même Salle.

Le 31 Août 1719 , la Cour fut invitée par le Maître des Cérémonies aux funérailles de Madame la Duchesse de Berri.

Le 15 Août 1721, la Cour alla complimenter le Roi sur le rétablissement de sa santé.

Le 9 Décembre 1722, invitation à la Cour par le Grand Maître des Cérémonies pour aller complimenter le Roi sur son Sacre, complimens en conséquence le même jour aux Tuilleries.

Le 14 Décembre 1722, complimens au Roi sur la mort de Madame la Duchesse Douairiere, & à Monsieur le Régent.

Le 31 Janvier 1724, la Cour fut invitée & assista à l'ordinaire au Service & Pompe funébre de Monsieur le Duc d'Orléans.

Le 7 Septembre 1725, complimens par la Cour au Roi & à la Reine sur leur Mariage: les Députés de la Cour partirent au nombre de dix-huit dans cinq carosses, & allerent à Melun aux logis marqués par les Fourriers, & le lendemain à Fontainebleau, où ils furent introduits à l'ordinaire le matin à l'audience du Roi: ils dînerent ensuite dans la salle des Suisses où étoit une table pour la Compagnie, une pour le Grand-Conseil, une autre pour l'Université: après dîner ils furent conduits à l'audience de la Reine, & revinrent ensuite à Paris.

Le 14 Août 1726, la Cour alla jeter de l'eau-bénite sur le corps de Madame la Duchesse d'Orléans.

Le 13 Mai 1727, sur le corps de Monsieur le Prince de Conti.

Le 5 Septembre 1729, le Clergé de Saint Barthelemi vint chanter le *Te Deum* à la Chapelle de la Cour des Monnoies pour la naissance de Monsieur le Dauphin, & le 10 du même mois, la Cour alla complimenter le Roi & Monsieur le Dauphin sur sa naissance.

Le 29 Novembre 1732, la Cour alla complimenter le Roi, la Reine & Monseigneur le Dauphin sur la mort du Roi de Sardaigne Ayeul du Roi.

Le 30 Mai 1739, la Cour alla complimenter le Roi sur la paix.

Le 31 Janvier 1740, la Cour alla jeter de l'eau-bénite sur le corps de Monsieur le Duc de Bourbon.

Le 21 Février 1741, sur le corps de Madame la Duchesse de Bourbon.

En Juin 1742, sur le corps de la Reine d'Espagne au Luxembourg.

Le 18 Août 1744, le Greffier en Chef de la Cour fut envoyé à Metz s'informer de la santé du Roi, avec une Lettre de la Cour pour le premier Gentilhomme de la Chambre: à son retour la Cour fit chanter le *Te Deum*, pour remercier Dieu de la convalescence du Roi, assurée par le Greffier en Chef.

Douze Novembre 1744, complimens au Roi au Château des Tuilleries sur son retour de l'armée.

Le 3 Juin 1745, les Députés de la Cour allerent à Pontachin complimenter le Roi sur le gain de la bataille de Fontenoy.

Le 6 Septembre 1745, complimens au Roi aux Tuilleries sur son retour de l'armée, & le succès de ses armes.

Le 23 Juillet 1746, complimens au Roi, à la Reine & à M. le Dauphin sur la mort de Madame la Dauphine, Marie-Therese d'Espagne.

Septembre 1746, la Cour alla à Saint Denis à l'ordinaire au Service & enterrement de Madame la Dauphine.

Le 31 Mai 1747, Lettres de cachet par lesquelles Sa Majesté fait part à la Cour, à M. le Premier Président & aux Gens du Roi, de son Voyage en Brabant pour commander ses Troupes, & dispense la Cour d'aller prendre ses ordres : réponse de la Cour écrite & signée par le Greffier en Chef adressée au Roi, & portée par les Gens du Roi à M. le Comte de Maurepas; & la réponse de M. de Maurepas, contenant qu'il avoit envoyé à Sa Majesté la Lettre de la Cour.

Le 8 Juillet 1747, les Gens du Roi chargés de demander à M. le Chancelier d'obtenir du Roi la permission pour la Cour d'aller complimenter Sa Majesté sur la Victoire remportée à Lauffelt; Lettre de M. le Chancelier contenant qu'il a écrit au Roi & reçu Lettre de Sa Majesté, qui est contente de l'empressement de sa Cour des Monnoies, mais la dispense d'aller le complimenter, attendu les précautions extraordinaires qu'il faudroit prendre : en conséquence les complimens n'ont été faits que le 28 Septembre suivant, à Versailles.

Le 4 Février 1752, la Cour alla jeter de l'eau-benite sur le corps de M. le Duc d'Orléans.

En Février 1752, la Cour alla au Service & Enterrement de Madame Henriette de France à Saint Denis.

Le 7 Septembre 1754, la Cour envoya faire des complimens au Parlement par le Greffier en Chef sur son retour d'exil à Pontoise.

Le 9 Février 1759, la Cour alla jeter de l'eau-benite sur le corps de Madame la Duchesse d'Orléans.

Le 29 Juin 1760, sur le corps de M. le Comte de Charolois.

Le 31 Mars 1761, la Cour alla jeter de l'eau-benite sur le corps de M. le Duc de Bourgogne, mort à Versailles le 22 du même mois, & déposé au Château des Tuilleries le même jour 22 Mars.

Le Jeudi 7 Mai 1761, la Cour invitée en la maniere ordinaire, assista à Saint Denis aux Obseques de Monseigneur le Duc de Bourgogne, & y fut placée à l'ordinaire après la Cour des Aydes.

RESSORT DE LA COUR DES MONNOIES.

La Cour des Monnoies a pour ressort les Hôtels des Monnoies établis par le Roi dans les Villes dénommées ci-après où se jugent en première instance, & par appel en cette Cour, les affaires qui concernent les Monnoies & les délits, fautes & malversations commises par les Justiciables : ces Hôtels particuliers ont aussi leur ressort, ainsi qu'il suit :

NOMS DES VILLES où sont établis les Hôtels des Monnoies du ressort de la Cour, & des lieux du ressort de ces Hôtels, avec le nombre des Orfèvres & Changeurs dont l'établissement a été ordonné par Arrêt du Conseil & par les différens Réglemens de la Cour des Monnoies.

A M I E N S.

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont :

Lettres de la Monnoie, X.	Un Directeur.	Un Avocat du Roi.
	Deux Juges-Gardes.	Un Essayeur.
	Un Contrôleur.	Un Graveur.
	Un Procureur du Roi.	

Neuf Orfèvres dans la Ville, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Décembre 1727.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort ;
Abbeville, huit Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt du 30 Juillet 1742.

Boulogne, trois Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt du 20 Mars 1745 : un Changeur.

Calais, quatre Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt du 2 Mai 1748 : un Changeur.

Corbie, un Changeur.

Doullens, un Changeur.

Mondidier, un Orfèvre.

Montreuil sur mer, trois Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt de 1746.

Nesles, un Changeur.

Noyon, cinq Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt du 29 Janvier 1749 : un Changeur.

Péronne, un Orfèvre, un Changeur.

Roye, un Changeur.

Saint-Quentin, quatre Orfèvres.

Saint-Vallery, un Changeur.

A N G E R S.

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers sont :

Cette Monnoie n'est pas ouverte.

Un Directeur.	Un Procureur du Roi.
Deux Juges-Gardes.	Un Essayeur.
Un Contrôleur.	Un Graveur.

Douze Orfèvres dans la Ville , fixés à ce nombre par Arrêt du 15 Juin 1742 : deux Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort :

Château Gontier , quatre Orfèvres , fixés à ce nombre par Arrêt du 15 Mai 1757.

Laval , six Orfèvres , fixés à ce nombre par Arrêt du 4 Septembre 1670 , contenant Statuts augmentés & interprétés par Arrêt de la Cour des Monnoies des 22 Décembre 1741 , 28 Juin 1742 & 21 Octobre 1749.

La Fleche , trois Orfèvres , fixés à ce nombre par Arrêt du 15 Mai 1757.

Saumur , cinq Orfèvres , fixés à ce nombre par Arrêt du 13 Juillet 1654 , confirmés par Arrêt du 27 Octobre 1665 , & 18 Juin 1757 : un Changeur.

B E S A N Ç O N .

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies , dont les Officiers sont :

Un Général Provincial.	Un Procureur du Roi.	B B
Un Directeur.	Un Essayeur.	
Deux Juges-Gardes.	Un Graveur.	
Un Contrôleur.		

B O R D E A U X .

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies , dont les Officiers sont :

Un Général Provincial.	Un Procureur du Roi.	κ
Un Directeur.	Un Avocat du Roi.	
Deux Juges-Gardes.	Un Essayeur.	
Un Contrôleur.	Un Graveur.	
Un Garde-Scel.		

Il y a dans la Ville vingt Orfèvres , fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 1717 , & confirmés par celui du 18 Septembre 1756 : cinq Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort.

Agen , deux Orfèvres ,	Blaye , un Changeur.
Anera , un Changeur.	Castaloux , un Changeur.
Barbezieux , un Orfèvre ; un Chang.	Castillonnoès , un Changeur.
Bazas , un Changeur.	Clairac , un Orfèvre.
Beaumont , un Changeur.	Condom , un Changeur.
Belves , un Changeur.	Coutras , un Changeur.
Bergerac , deux Orfèvres un Chang.	Damafon , un Changeur.

Doume , un Changeur.
 Eymel , un Changeur.
 Funel , un Changeur.
 Issigeac , un Changeur.
 La Linde un Changeur.
 La Réolle , un Changeur.
 Libourne , un Orfèvre , un Chang.
 Limeuil , un Changeur.
 Marmande , deux Changeurs.
 Mirambeau , un Changeur.
 Miramont , un Changeur.
 Montflanguin , un Changeur.

Montignat , un Changeur.
 Monsegur , un Changeur.
 Périgueux , trois Orfèvres , un Chang.
 Ribera , un Changeur.
 Sarlat , un Changeur.
 Sainte-Foi la Grande , deux Orfèvres,
 un Changeur.
 Thomins , un Changeur.
 Terrasson , un Changeur.
 Villeneuve d'Agenois , un Changeur.
 Ville-Réal , un Changeur.
 Monpazier , un Changeur.

B O U R G E S.

Y Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers sont :

Un Général Provincial.	Un Procureur du Roi.
Un Directeur.	Un Essayeur.
Deux Juges-Gardes.	Un Graveur.
Un Contrôleur.	

Il y a en cette Ville quatre Orfèvres.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort ,

Annecy , un Changeur.	Issoudun , trois Orfèvres.
Argenton , un Changeur.	La Charité , trois Orfèvres.
Aubigny , un Orfèvre , un Chang.	Le Blanc , un Changeur.
Cornes , un Changeur.	Nevers , cinq Orfèvres.
Château-Roux , un Changeur.	Neuvy-Saint-Sépulcre , un Changeur.
Clamecy , un Changeur.	Selles , un Changeur.

C A E N.

C Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers sont :

Un Directeur.	Un Avocat du Roi.
Deux Juges-Gardes.	Un Essayeur.
Un Contrôleur.	Un Graveur.
Un Procureur du Roi.	

Il y a dans la Ville huit Orfèvres , deux Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort ,

Alençon , six Orfèvres , fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 3 Avril 1718.

Argentan , trois Orfèvres.	Falaise , trois Orfèvres.
Avranches , un Orfèvres , un Chang.	Lizieux , trois Orfèvres , fixés à ce nombre par Arrêt du 30 Decemb. 1750.
Coutance , deux Orfèvres.	Mortagne ,

Mortagne, deux Changeurs.
 Pontorson, un Orfèvre.
 Sées, un Changeur.
 Saint-Lo, quatre Orfèvres.

Tarigni, un Orfèvre.
 Vallogne, trois Orfèvres.
 Vire, deux Orfèvres.

D I J O N. P

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont :

Un Général Provincial.	Un Contrôleur.
Un Directeur.	Un Procureur du Roi.
Deux Juges-Gardes.	Un Essayeur, un Graveur.

Il y a dans cette Ville vingt Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêts & Statuts à eux donnés le 3 Septembre 1728, confirmés par Arrêts du Conseil des 28 Mars 1730 & 19 Mars 1737.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort,

Avalon, quatre Orfèvres.

Auxerre, six Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 18 Janvier 1731.

Beaune, quatre Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 16 Mars 1742.

Châtillon sur Seine, deux Orfèvres, un Changeur.

Mâcon, six Orfèvres.

Sèvre, un Orfèvre, un Changeur.

Nuis, un Orfèvre.

Viteaux, un Changeur.

Saulieu, un Changeur.

L A R O C H E L L E. H

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers sont :

Un Directeur.	Un Procureur du Roi.
Deux Juges-Gardes.	Un Essayeur.
Un Contrôleur.	Un Graveur.

Il y a dans la Ville douze Orfèvres qui ont des Statuts, en date du 11 Février 1698.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort ;

Charente, un Changeur.

Isle de Rhé, deux Orfèvres.

Cognac, deux Orfèvres.

La Flotte, un Changeur.

Jansac, un Orfèvre, un Changeur.

Marais, trois Orfèvres, fixés à ce nombre par Statuts à eux donnés par la

Cour des Monnoies le 31 Mai 1758.

Marennes, trois Orfèvres.

Montfort, six Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt du 13 Avril 1719.

Saintes, six Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt du 12 Mai 1758.

Saint-Jean-d'Angely, sept Orfèvres. Saujean, un Orfèvre.

L I L L E. W

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers sont:

Un Général Provincial.	Un Procureur du Roi.
Un Directeur.	Un Avocat du Roi.
Deux Juges Gardes.	Un Essayeur.
Un Contrôleur.	Un Graveur.

Il y a en cette Ville soixante Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt du 21 Mars 1753. Le même Arrêt en forme de Règlement, fixe le nombre des Orfèvres dans chaque Ville du ressort de la Monnoie de Lille.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort,

Aire, deux Orfèvres,

Armentieres, trois Orfèvres.

Arras, douze Orfèvres, fixés à ce nombre par Statuts du 30 Juin 1751, confirmés par Lettres Patentes du mois de Décembre suivant.

Avenes, trois Orfèvres, un Chang.

Bailleul, six Orfèvres,

Bapaume, deux Orfèvres.

Bergue, cinq Orfèvres.

Béthune, trois Orfèvres.

Cambrai, dix Orfèvres.

Cassel, deux Orfèvres.

Condé, deux Orfèvres.

Douay, quatorze Orfèvres.

Dunkerque, huit Orfèvres, qui ont des Statuts à eux donnés par la Cour des Monnoies le 4 Mai 1753, homologués par Arrêt du Conseil.

L I M O G E S. I

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers sont:

Un Directeur.	Un Procureur du Roi.
Deux Juges-Gardes.	Un Avocat du Roi.
Un Contrôleur.	Un Essayeur.
Un Garde-Seel.	Un Graveur.

Il y a six Orfèvres en cette Ville.

L'Hôtel des Monnoies a pour ressort,

Angoulêmes, six Orfèvres, fixés à ce nombre par Statuts du 19 Avril 1759, homologués le 28 Juin suivant: deux Changeurs.

Argentat, un Changeur.

Dorat, un Changeur.

Bellac, un Changeur.

Maimau, un Changeur.

Benevent, un Changeur.

Ruffec, deux Orfèvres.

Brives, un Orfèvre, un Changeur.

Rochefoucaut, un Orfèvre.

Saint Jumien , un Changeur.
 Saint Léonard , un Changeur.
 Souterrain , un Changeur.

Tulles, trois Orfèvres, deux Chang.
 Verteuil , un Changeur.
 Uzerches , un Changeur.

M E T Z. A A

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies dont les Officiers sont :

Un Directeur.	Un Procureur du Roi.
Deux Juges-Gardes.	Un Essayeur.
Un Contrôleur.	Un Graveur.

La Cour des Monnoies de Paris juge le travail qui se fait en cette Monnoie.

La Jurisdiction contentieuse se porte au Parlement de Metz.

N A N T E S. T

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies , dont les Officiers sont :

Un Général Provincial.	Un Avocat du Roi.
Un Directeur.	Un Garde-Scel.
Deux Juges-Gardes.	Un Essayeur.
Un Contrôleur.	Un Graveur.
Un Procureur du Roi.	

Il y a dans la Ville douze Orfèvres , fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 16 Octobre 1752 : deux Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort ,

Avray , un Changeur.	Pontin, deux Orfèvres.
Châteaubriant , un Orfèvre.	Port-Louis , trois Orfèvres.
Craisse , un Changeur.	Quimpert, trois Orfèvres.
Guérande , un Orfèvre.	Rhedon , un Orfèvre.
Orient, trois Orfèvres.	Vannes , trois Orfèvres.

O R L E A N S. R

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies ; les Officiers qui le composent, sont :

Un Directeur.	Un Substitut.
Deux Juges Gardes.	Un Essayeur.
Un Contrôleur.	Un Graveur.
Un Procureur du Roi.	Un Greffier.

Il y a dans la Ville vingt-quatre Orfèvres , fixés à ce nombre par Arrêt du 21 Juin 1758 : un Changeur.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort ,

Artenay , un Changeur.
 Beaugency , un Changeur.

Blois , quinze Orfèvres , fixés à ce nombre par Statuts du 6 Avril 1737.	
Boine , un Changeur.	Laris , un Changeur.
Bois-Commun , un Changeur.	Menards , un Changeur.
Bonneval , un Changeur.	Meung , un Changeur.
Broue , un Changeur.	Montargis , trois Orfèvres , fixés à ce nombre par Arrêt du 30 Juin 1757.
Châteaudun , trois Orfèv. fixés à ce nombre par Arrêt du 22 Juin 1757:	Neuville , un Changeur.
un Changeur.	Orhon , un Changeur.
Châteauneuf , un Changeur.	Pithiviers , deux Orfèvres.
Châtillon , un Changeur.	Puiseau , un Changeur.
Clamecy , un Orfèvre , un Chang.	Remorentin , un Changeur.
Cofac , un Orfèvre.	Saint Aignant , un Changeur.
Dourdan , un Changeur.	Saint Fargeau , un Changeur.
Gien , quatre Orfèvres , fixés à ce nombre par Arrêt du 30 Juin 1757:	Sully , un Changeur.
un Changeur.	Thoury , un Changeur.
Jargeau , un Orfèvre.	Thoussy , un Changeur.
La Ferté , un Changeur.	Vendôme , trois Orfèvres , fixés , à ce nombre par Arrêt du 15 Juin 1757.

P A R I S . A

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies.

Officiers Généraux des Monnoies.

Directeur général ,	Guyon.
Trésorier général ,	Deschamps.
Contrôleur général ,	Hery.
Graveur général ,	Roettier.
Essayeur général ,	Quevanne.
Inspecteur général ,	Vairon de Forbonnais.
Directeur & Contrôleur de la Monnoie des Médailles ,	De Cotte.

Officiers particuliers de la Monnoie de Paris.

Directeur & Trésorier particulier de la Monnoie de Paris ,	Du Peyron.
Premier Juge-Garde ,	Cognard.
Second Juge-Garde ,	Lheritier.
Contrôleur Contre-Garde ,	Ratgras.
Receveur au Change ,	Becer.
Contrôleur du Receveur au Change.	Loir.

Essayeur particulier,
 Graveur particulier,
 Inspecteur du Monnoyage,
 Affineur de la Monnoie de Paris,
 Fermier des affinages,
 Payeur des gages des Officiers des
 Monnoies,
 Payeur des gages des Officiers de
 la Cour des Monnoies,
 Contrôleur ancien,
 alternatif,
 triennal,

Racle.
 Roettier, fils.
 Le Quin.
 Figuieres.
 Girard.

 Labouret.

 Bellaud.
 De la Manche.
 Le Fèvre.
 Audinot.

Le nombre des Maîtres Orfèvres de la Ville de Paris est fixé à trois cens. Maîtres : dans ce nombre ne sont point compris les Orfèvres privilégiés, les Orfèvres des galeries du Louvre, des Gobelins, de l'Hôtel de la Trinité, &c. Voyez ORFÈVRES.

Toutes les affaires entre les Justiciables pour ce qui regarde l'emploi & le titre des matieres d'or & d'argent, se portent directement à la Cour des Monnoies, qui a pour ressort immédiat,

Beaumont sur Oyse, un Orfèvre.	Milly, un Changeur.
Beauvais, six Orfèvres, un Chang.	Montfort, un Changeur.
Chartres, six Orfèvres, trois Chang.	Monlery, un Changeur.
Châteaulandon, un Changeur.	Montreau, un Orfèvre.
Chevreuse, un Changeur.	Mouy, deux Changeurs.
Compiègne, cinq Orfèvres.	Nangis, un Changeur.
Corbeil, un Changeur.	Nemours, un Orfèvre.
Coulommiers, un Orfèvre.	Pontoise, deux Orfèvres.
Cravaut, un Changeur.	Pont-Saint-Maixence, un Orfèvre.
Crespy, trois Orfèvres, un Chang.	Rosay, un Changeur.
Étampes, deux Orfèvres.	Saint Arnoul, deux Changeurs.
Fontainebleau, un Orfèvre.	Saint Denis, trois Orfèvres.
Houdan, un Changeur.	Senlis, cinq Orfèvres.
Lagny, un Orfèvre.	Sens, six Orfèvres, fixés à ce nombre
Mantes, trois Orfèvres.	par Arrêt du 12 Janvier 1745.
Meaux, quatre Orfèvres.	Verfailles, cinq Orfèvres.
Melun, un Orfèvre.	

P O I T I E R S . G

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies , dont les Officiers sont :

Un Directeur.	Un Procureur du Roi.
Deux Juges-Gardes.	Un Essayeur.
Un Contrôleur.	Un Graveur.

Il y a en cette Ville quinze Orfèvres , fixés à ce nombre par Arrêt du 13 Septembre 1730 : deux Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort ,

Beauvoir ,
 Chalans ,
 Châtelleraut , cinq Orfèvres , fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 4 Février 1758.
 Couché , un Orfèvre.
 Fontenay , cinq Orfèvres , fixés à ce nombre par Arrêt du 19 Février 1726.
 La Châtaigneraye , un Orfèvre.
 La Motte , deux Orfèvres.
 La Trimouille , un Changeur.
 Luçon , trois Orfèvres , fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du 26 Juin 1758.
 Melle , deux Orfèvres.
 Montmorillon , un Changeur.
 Mirebeau , un Orfèvre , un Changeur.
 Portenay , cinq Orfèvres , fixés à nombre par Arrêt du 18 Mars 1758.
 Saint Maixent , quatre Orfèvres.
 Thouars , cinq Orfèvres.

R E I M S . S

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies , dont les Officiers sont :

Un Directeur.	Un Avocat du Roi.
Deux Juges-Gardes.	Un Essayeur.
Un Contrôleur Contre-Garde.	Un Graveur.
Un Procureur du Roi.	

Il y a dans la Ville dix Orfèvres , un Changeur.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort ,

Amery , un Changeur.	Dormans , un Changeur.
Chaalons , huit Orfèvres.	Fimes , un Changeur.
Charleville , six Orfèvres.	Guise , trois Orfèvres.
Châteauportien , un Changeur.	La Fère , trois Orfèvres.
Châteauthierry , deux Orfèvres.	La Ferté-Milon , un Changeur.
Chauny , un Orfèvre.	Léon , quatre Orfèvres , fixés à ce

nombre par Arrêt du 26 Août 1744. Soissons, cinq Orfèvres.
 Montmirel, un Changeur. Sedan, quatre Orfèvres.
 Mezieres, deux Orfèvres. Sainte-Menehould, deux Orfèvres.
 Marles, un Orfèvre, un Changeur. Vertus, un Orfèvre.
 Marchaise ou Lieffe, six Orfèvres. Vervins, trois Orfèvres.

R E N N E S. 9

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont :

Un Général Provincial. Un Contrôleur.
 Un Directeur. Un Procureur du Roi.
 Deux Juges Gardes. Un Essayeur, un Graveur.

Il y a dans la Ville douze Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour des Monnoies du Décembre 1745 : trois Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a dans son ressort,

Brest, sept Orfèvres, un Chang.	Morlaix, quatre Orfèvres.
Carhaix, un Orfèvre, un Changeur.	Ploermel, un Changeur.
Dinan, trois Orfèvres, un Chang.	Pontivy, deux Changeurs.
Guemenée, un Changeur.	Quimpert, un Changeur.
Guincamp, un Changeur.	Quintin, un Changeur.
Lamballe, un Changeur.	Sainte Brieve, deux Orfèvres.
Lannion, deux Orfèvres.	Saint-Malo, neuf Orfèvres, fixés à ce
Landernau, deux Orfèvre. un Chang.	nombre par Arrêt du 17 Sept. 1732.
Laval, trois Orfèvres.	Saint Paul de Léon, un Orfèvre.
Lesneven, un Changeur.	Vitré, six Orfèvres.

R O U E N. B

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont :

Un Général Provincial. Un Garde-Scel.
 Un Directeur. Un Procureur du Roi.
 Deux Juges-Gardes. Un Avocat du Roi.
 Un Contrôleur. Un Essayeur, un Graveur.

Il y a dans la Ville quarante Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt du Juin 1758 : deux Changeurs.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort,

Andelis, un Changeur.	Conches, un Changeur.
Aumale, un Changeur.	Cormeil, un Changeur.
Bernay, un Changeur.	Darnétal, un Changeur.
Bolbec, un Orfèvre.	Dieppe, six Orfèvres, fixés à ce
Cany, un Changeur.	nombre par Arrêt du 11 Juin 1757 :
Caudebec, un Orfèvre.	deux Changeurs.

Dito, un Changeur.

Doudeville, un Changeur.

Duclair, un Changeur.

Elbœuf, un Changeur.

Emery, un Changeur.

Evreux, un Orfèvre.

Eu, un Arrêt de la Cour des Monnoies du 22 Avril 1673, rendu sur la Requête de Mademoiselle de Montpensier, fixe les Orfèvres de cette Ville à six Maîtres : ils sont soumis par le même Arrêt à la Jurisdiction immédiate de la Cour, qui a ordonné qu'ils y seroient reçus, conformément à cet Arrêt : l'Orfèvre unique & actuel de cette Ville, a été reçu en la Cour le 2 Août 1749.

Fécamp, cinq Orfèvres, fixé à ce nombre, par Arrêt du 15 Décembre 1748 : un Changeur.

Gisors, trois Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt du 19 Février 1755.

Gournay, un Orfèvre.

Honfleur, deux Orfèvres.

Le Havre, huit Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt du 13 Août 1750 : un Changeur.

Louviers, un Orfèvre.

Pontlevêque, un Changeur.

Magny, un Orfèvre, un Changeur.

Saint Romain de Colbec, un Chang.

Montivilliers, 2 Orfèv. 2 Chang.

Saint Saëns, un Changeur.

Neufbourg, un Changeur.

Saint Vallery, un Changeur.

Neufchâtel, deux Orfèv. un Chang.

Vernon, deux Orfèv. un Changeur.

Pavilly, un Changeur.

Yvetot, un Changeur.

Pontaudemer, un Orfèvre.

STRASBOURG. BB

Il y a en cette Ville un Hôtel des Monnoies : les Officiers qui la composent, sont :

Un Général Provincial.

Un Procureur du Roi.

Un Directeur.

Un Essayeur.

Deux Juges-Gardes.

Un Graveur.

Un Contrôleur.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort,

Colmart, six Orfèvres.

Landau, un Orfèvre.

Schelestat, un Orfèvre.

Haguenau, quatre Orfèvres.

Neuf-Brisack, un Orfèvre.

Salerne, un Orfèvre.

Betsfort, un Orfèvre.

Wissemhourg, un Orfèvre.

Le nombre de ces Orfèvres a été fixé par la Déclaration du Roi du 29 Décembre

Décembre 1727, portant Règlement pour l'Orfèvrerie dans la Province d'Alsace. Voyez ORFÈVRES; elle y est rapportée en entier.

La Cour des Monnoies de Paris juge le travail qui se fait dans cet Hôtel; les affaires contentieuses se portent au Parlement de Metz.

T O U R S. E

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont :

Un Directeur.	Un Procureur du Roi.
Deux Juges-Gardes.	Un Essayeur.
Un Contrôleur.	Un Graveur.

Il y a dans la Ville quatorze Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt du 22 Décembre 1722.

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort,

Amboise, un Changeur.	Saint Calais, un Changeur.
Baugé, un Changeur.	La Fleche, quatre Orfèvres.
Bonnetable, un Changeur.	Loudun, huit Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt du 22 Octobre 1757.
Château-sur-Loir, un Changeur.	Le Mans, huit Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt du 14 Juin 1727.
Chinon, un Changeur.	
Montrichard, un Changeur.	
Richelieu, un Changeur.	

T R O Y E S. V

Il y a dans cette Ville un Hôtel des Monnoies, dont les Officiers sont :

Un Directeur.	Un Avocat du Roi.
Deux Juges-Gardes.	Un Essayeur.
Un Contrôleur.	Un Graveur.
Un Procureur du Roi.	Un Greffier.

Il y a dans la Ville dix Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt du 19 Mars 1727,

Cet Hôtel des Monnoies a pour ressort,

Arcis, un Orfèvre.	
Bar-sur-Aube, trois Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt du 8 Août 1721,	
Bar-sur-Seine, un Changeur.	Ervy, un Changeur.
Bray, un Changeur.	Joigny, deux Changeurs.
Briefnon, un Changeur.	Joinville, 3 Orfèvres, un Changeur;
Châteauvillain, un Changeur.	Langres, quatre Orfèvres.
Chaumont, 3 Orfèvres, 3 Chang.	Provins, deux Orfèvres.
Chavange, un Changeur.	Ricey, un Changeur.

St Dizier, deux Orfèvr. un Chang.
 Saint Florentin, un Changeur.
 Sézanne, deux Orfèvres.
 Tonnerre, un Orfèvre, un Chang.
 Vassy, deux Orfèvres, un Changeur.
 Vermanton, un Changeur.

Villenaux, un Changeur.
 Villeneuve le-Roi, un Changeur.
 Villeneuve-l'Archevêque, un Chan
 Vitry-le-François, quatre Orfèvres,
 un Changeur.

La Cour des Monnoies de Paris a été pendant long-tems seule dans le Royaume ; en 1594, Henri IV en créa trois autres, une à Lyon, une à Toulouze, & la troisième à Poitiers, lesquelles furent aussi-tôt supprimées.

En 1645, Louis XIV, par Edit du mois de Mars créa deux autres Cours des Monnoies, une à Lyon & l'autre à Libourne.

Libourne vil-
 le de France
 en Guyenne ;
 dans le Bour-
 gogne.

L'Etablissement de ces deux Cours fut estimé tellement préjudiciable au bien de l'Etat, qu'il fut révoqué & supprimé le même mois de Mars de la même année.

COUR DES MONNOIES CRÉÉE EN LA VILLE DE LYON, PAR EDIT
 DU MOIS DE JUIN 1704.

En 1704, le Roi Louis XIV créa & érigea par Edit du mois de Juin en la Ville de Lyon une Cour des Monnoies à l'instar de la Cour des Monnoies de Paris.

Les motifs de cette création sont contenus en cet Edit, ainsi qu'il suit :

» Louis, par le Grace de Dieu Roi de France & de Navarre : à tous pré-
 » sents & à venir, Salut. La Ville de Lyon ayant toujours été regardée
 » comme une des plus florissantes de notre Royaume pour le commerce par
 » le bonheur de sa situation sur deux grandes rivières, & son voisinage
 » de Geneve, de la Suisse, de l'Allemagne & de l'Italie, les Rois nos pré-
 » décesseurs ni Nous n'avons jamais voulu dans les besoins les plus pressans
 » entendre les propositions d'y établir aucune de nos Cours supérieures de
 » Parlement, de Chambre des Comptes, ni Cour des Aydes, quelque se-
 » cours que Nous eussions lieu d'en attendre, & quelque apparente utilité
 » que nos Sujets eussent pu en recevoir par une plus prompte expédition de
 » la Justice, qui leur auroit été rendue sur les lieux, dans la crainte que la
 » famille des principaux Marchands & Négocians, tentés d'entrer dans les
 » Charges ne méprisassent insensiblement le Commerce, & n'y causassent
 » dans la suite un préjudice très important ; mais considérant en même
 » tems combien cette situation de la Ville de Lyon, si voisine de Geneve, de
 » l'Allemagne & de l'Italie, favorise le transport des especes, les fausses
 » réformations, le billonage & tous les autres abus qui se commettent

„ dans le fait des monnoies , & que les fréquentes punitions qui en ont été
 „ faites , en conséquence des jugemens rendus par les Conseillers & Com-
 „ missaires de notre Cour des Monnoies de Paris envoyés dans les Provin-
 „ ces , n'en ont pu jusqu'ici arrêter le cours : étant d'une sensible conséquen-
 „ ce de les reprimer dans le tems présent ; A CES CAUSES , voulant faire
 „ rendre la justice à nos Sujets avec le moins de frais qui se pourra , de l'avis
 „ de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & auto-
 „ rité Royale , Nous avons , par le présent Edit perpétuel & irrévocable ,
 „ créé & érigé , créons & érigeons une Cour des Monnoies qui sera établie
 „ en la Ville de Lyon à l'instar de celle de Paris pour juger en dernier ressort
 „ toutes les causes , tant civiles que criminelles, dont notre Cour des Mon-
 „ noies prenoit connoissance , en quelque sorte & maniere que ce soit , dans
 „ l'étendue des Provinces , Généralités & Départemens de Lyon , Dau-
 „ phiné , Provence , Auvergne , Toulouse , Montpellier , Montauban ,
 „ Bayonne , dans lesquelles Provinces & Généralités sont les Monnoies de
 „ Lyon , Grenoble , Aix , Riom , Bayonne, Toulouse & Montpellier, & gé-
 „ néralement dans tous les lieux dépendans de ces Provinces , Généralités
 „ & Monnoies, & pour juger les deniers de boetes qui sont ou seront envoyés
 „ au Greffe de la Cour , lui attribuant à cet effet la même autorité que celle
 „ qui est attribuée à notre Cour des Monnoies de Paris par les Edits , Dé-
 „ clarations & Réglemens sur ce intervenus , aux gages qui seront par
 „ Nous ordonnés.

„ Et pour composer la dite Cour , Nous avons créé & érigé en titre d'of-
 „ fice un notre Conseiller en nos Conseils Premier Président , quatre nos
 „ Conseillers Présidens , dix-huit nos Conseillers & huit Commissions ,
 „ dont deux seront exercées par deux Conseillers Présidens , & les six autres
 „ par six Conseillers qui voudront les acquérir conjointement avec leurs
 „ Offices de Conseillers & de Présidens , avec faculté néanmoins de s'en
 „ démettre & en disposer en faveur des autres Conseillers & Présidens ,
 „ ainsi qu'ils aviseront ; un notre Conseiller Procureur Général , & deux
 „ nos Conseillers Avocats Généraux , deux Substituts de notre Procureur
 „ Général , un Greffier héréditaire Civil & Criminel des Présentations ,
 „ Affirmations & Gardes-Sacs , Place de Clerc Parisis & Contrôle , huit
 „ Procureurs postulans héréditaires , un premier Huissier Concierge du
 „ Palais , Garde-meuble héréditaire de ladite Cour , deux Huissiers-Au-
 „ dienciers & dix Huissiers héréditaires ; un notre Conseiller Receveur &
 „ Payeur héréditaire des gages , épices , amendes & consignations , deniers
 „ de boetes , ancien , alternatif & triennal ; un notre Conseiller Contrôleur
 „ du Receveur Payeur , un Receveur des amendes & nécessités de la Cour.

„ Pour jouir par lesdits Présidens, Conseillers , Procureur , Avocats-Gé-

» néraux & autres Officiers dont Nous avons composé ladite Cour des mêmes droits d'épices , privileges , honneurs , franchises , libertés , franc-salé , droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais à Paris , suivant notre Ordonnance du mois d'Avril 1699 , & autres droits , fruits , profits , émolumens dont jouissent les Présidens , Conseillers & autres Officiers de notre Cour des Monnoies de Paris.

» Voulons que les Présidens , Conseillers , Avocats & Procureur-Généraux puissent porter la robe longue , & qu'ils ayent la préséance en toutes Assemblées générales & particulières sur les autres Officiers de l'étendue du Ressort de ladite Cour , excepté les Officiers des autres Cours Supérieures.

» Voulons qu'ils soient reçus en toutes les Charges des autres Compagnies Supérieures , même aux Charges de nos Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel , sans être tenus de subir nouvel examen , après avoir servi dans ladite Cour le tems porté par les Réglemens , de même que s'ils avoient servi dans notre Cour de Parlement , après information de vie , mœurs , Religion Catholique , Apostolique & Romaine , & avoir prêté nouveau serment.

» Et pour prévenir & empêcher les abus & malversations dans la fabrication , débit des monnoies , fabrication des ouvrages d'or & d'argent , Voulons que les deux Présidens Commissaires soient distribués en deux départemens où ils feront leur résidence quatre mois de l'année au moins , l'un , dans les Monnoies , Provinces & Généralités de Dauphiné , Provence & Auvergne , & l'autre dans les Monnoies , Provinces & Généralités de Montpellier , Toulouze , Bayonne & Montauban ; & à l'égard des six Conseillers Commissaires , ils feront départis par ladite Cour dans l'étendue de son ressort , ainsi qu'elle avisera pour la plus grande commodité des Conseillers Commissaires , dérogeant à cet effet à nos Edits du mois de Mars 1645 , & Octobre 1647.

» Entendons néanmoins que les Présidens & Conseillers de notre Cour des Monnoies de Paris exerçans des Commissions dans l'étendue du ressort de ladite Cour jouissent des mêmes gages & droits dont ils ont joui jusqu'à présent , encore qu'ils ne puissent les exercer à l'avenir dans le ressort de la Cour des Monnoies de Lyon créé par le présent Edit.

» Et pour observer & faire observer un bon ordre dans la fabrication des monnoies ; Voulons que ladite Cour puisse députer annuellement , ou tous les six mois , un Conseiller pour faire la fonction de Contrôleur Général du Comptoir & Bureau des Monnoies , étant dans les départemens ci-dessus & ressort de ladite Cour , aux mêmes honneurs & exemptions , droits & émolumens dont jouissent les Contrôleurs Généraux du Comptoir

» & Bureau établi dans notre Cour des Monnoies de Paris.

» Voulons qu'à l'avenir les appellations des Généraux Provinciaux de nos Monnoies dans les Provinces du ressort de notre Cour des Monnoies créée par le présent Edit, & les appellations des Juges-Gardes établis dans nos Monnoies, Provinces & Généralités, soient relevées en notre Cour des Monnoies à Lyon; faisant très expresse inhibitions & défenses à notre Cour des Monnoies de Paris de prendre à l'avenir connoissance des Procès civils & criminels du ressort de la Cour des Monnoies de Lyon & aux parties de se pourvoir ailleurs, & aux Huissiers, Sergens, Archers & tous autres ayant pouvoir d'exploiter, de donner dans l'étendue des Provinces ci-dessus des assignations en notre Cour des Monnoies à Paris, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts des parties.

» A tous lesquels Officiers Nous avons attribué 56333 l. 6 s. 8 d. de gages dont les Pourvus jouiront de trois quartiers à répartir entr'eux suivant le rôle qui sera arrêté en notre Conseil dont le fond sera fait dans l'état de la recette générale des Finances de Lyon, outre lesquels gages sera fait fonds pareillement dans le dit état de la somme de 2000 l. pour les menues nécessités, & de ce qu'il conviendra pour les taxations des Receveurs & Payeurs pour les épices & façons de leurs Comptes; & pour traiter favorablement ceux qui seront pourvus des Offices de cette même Cour non héréditaires, Voulons qu'ils jouissent de la dispense des quarante jours pendant l'année en laquelle ils seront reçus jusqu'à l'ouverture des Bureaux, & qu'à l'avenir ils soient admis au Payement du droit annuel suivant l'évaluation de leurs Offices, sans payer aucun prêt pour y être par Nous dès à présent pourvû de personnes capables de les exercer.

» Et pour autoriser l'exécution des Arrêts, Mandemens & autres Actes différens émanés de notre Cour des Monnoies à Lyon, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons par notre présent Edit, une Chancellerie en laquelle seront scellés les Commissions, reliefs d'apel, anticipations, rescissions, Requêtes civiles, Arrêts, & autres actes concernant la Jurisdiction de ladite Cour, à l'instar des autres Chancelleries près nos Cours; Voulons qu'à cet effet il soit fabriqué un sceau à nos Armes de trois fleurs de Lys autour duquel sera écrit, *Sceau pour la Cour des Monnoies de Lyon*; & pour composer ladite Chancellerie, avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office, un notre Conseiller Garde-scel, laquelle Charge ne pourra être possédée que par un des dix-huit Conseillers créés par le présent Edit; un notre Conseiller-Secrétaire Maison Couronne de France Audiencier, un notre Conseiller-Secrétaire Maison Couronne de France Contrôleur, un notre Conseiller-Secrétaire Maison & Couronne de

» France , lequel , outre les fonctions ordinaires fera celles de l'Audiencier
 » ou du Contrôleur en cas d'absence : deux nos Conseillers Référéndaires,
 » un notre Conseiller Chauff-cire , Porte-coffre ; un notre Conseiller-Gref-
 » fier , Garde-minutes Expéditionnaire des Lettres de Chancellerie , lequel ,
 » outre les gages qui lui seront fixés , jouira des droits & fera les fonctions
 » attribuées à pareils Offices établis dans les Chancelleries près nos Cours
 » Supérieures par notre Edit du mois de Mars 1692 , & tarif attaché sous
 » le contre-scel d'icelui , & deux Huissiers avec faculté d'exploiter par-tout
 » le Royaume.

» Auxquels Officiers Nous avons attribué 7366 liv. 13 s. 4 den. dont les
 » Pourvus jouiront de trois quartiers à répartir entr'eux suivant le rôle qui
 » en sera arrêté en notre Conseil , dont le fond sera fait dans l'état de la re-
 » cette générale des Finances de Lyon , sans pouvoir au surplus rien préten-
 » dre sur les émolumens du sceau qui appartiendront aux Officiers de notre
 » Grande Chancellerie , du produit duquel le Trésorier Receveur des émo-
 » lumens leur rendra compte sans frais.

» Voulons que nos Conseillers Secrétaires Maison Couronne de France,
 » Audiencier & Contrôleur , Référéndaire , Trésorier & Receveur de l'é-
 » molument du sceau, Greffier , Garde-minute & Chauff-cire , Porte-coffre,
 » jouissent du droit de *Committimus* aux Requêtes de notre Hôtel ou du
 » Palais à Paris , suivant notre Ordonnance du mois d'Août 1699 , & que
 » les droits du sceau soient taxés de la même maniere que dans la Chau-
 » cellerie établie près notre Parlement de Paris.

» Jouiront nos Conseillers-Secrétaires Maison Couronne de France, Au-
 » diencier & Contrôleur , des mêmes privileges , exemptions dont jouissent
 » nos Conseillers-Secrétaires Maison Couronne de France & de nos Finan-
 » ces , conformément à notre Edit du mois d'Avril 1672 , Déclaration du
 » 7 Février 1673 , & Edits des mois d'Octobre 1701 & Février 1703 , sans
 » aucune réserve , différence , ni distribution , ensemble de deux minots de
 » sel de franc-salé.

» Voulons pareillement qu'après avoir servi vingt ans dans lesdites
 » Charges , ou lorsqu'ils seront décédés revêtus desdits Offices , leurs veu-
 » ves , enfans & postérité jouissent de la qualité de Nobles & d'Ecuyer, tant
 » & si longuement qu'ils vivront noblement & ne feront acte dérogeant ,
 » & sera par Nous pourvû auxdits Offices de personnes capables , sans que
 » les Pourvus soient tenus de nous payer ni à notre très cher & féal Chan-
 » celier Garde des Sceaux de France aucun droit de survivance dont nous
 » les avons dispensés , & dispensons pour cette premiere fois seulement.

» Voulons qu'à l'avenir vacation arrivant par mort , résignation ou autre-
 » ment desdits Officiers de la Chancellerie , à la réserve dudit Conseiller'

» Garde-scel , il soit par nous pourvû audit Office sur la nomination de
 » notredit Chancelier Garde des Sceaux-de France , & que tous les Offi-
 » ciers de ladite Chancellerie jouissent du droit de survivance en lui
 » payant à chaque mutation les sommes ci-après , favoir :

» L'Audiencier ,	400 liv.
» Le Contrôleur ,	300
» Notre Secrétaire ,	200
» Chaque Référéndaire ,	150
» Le Greffier Garde-minute ,	240
» Le Trésorier Receveur de l'émolument du sceau ,	150
» Le Chauffe-cire Porte-coffre ,	150
» Chacun des Huissiers ,	120

» Au moyen du paiement desquelles sommes par Nous fixées , tous les-
 » dits Officiers de ladite Chancellerie jouiront dudit droit de survivance.

» Et d'autant qu'il est nécessaire que les Arrêts de la Cour soient exécutés
 » avec autorité afin que la force demeure à justice , Nous avons par le pré-
 » sent Edit supprimé le Lieutenant du Prévôt Général des Monnoies ,
 » l'Exempt & les huit Archers établis dans le département du Lyonnais ,
 » ordonnons qu'ils remettront les quittances de Finances , provisions & au-
 » tres titres par-devers le Contrôleur Général de nos Finances dans un mois
 » après la publication du présent Edit, pour être procédé à la liquidation de
 » leurs finance & pourvû à leur remboursement.

» Et par le même présent Edit , Nous avons créé & érigé , créons & éri-
 » geons en titre d'Office héréditaire pour servir dans l'étendue du ressort
 » de notre Cour des Monnoies à Lyon , un notre Conseiller Prévôt Géné-
 » ral de nos Monnoies , un notre Conseiller Lieutenant , un notre Conseil-
 » ler Assesseur & un notre Conseiller Procureur pour Nous, quatre Exempts,
 » un Greffier , trente Archers & un Archer trompette , auxquels Officiers
 » Nous avons attribué 8466 l. 13 sols 4 den. de gages au denier quinze dont
 » les Pourvus jouiront de trois quartiers à répartir entr'eux suivant le rôle
 » qui sera arrêté en notre Conseil , dont sera laissé fonds dans la recette gé-
 » nérale des Finances à Lyon qui sera délivré au Receveur Payeur des gages
 » de notre Cour des Monnoies, pour payer par lui les gages desdits Officiers
 » auxquels nous avons attribué & attribuons les mêmes privileges , fran-
 » chises , exemptions , droits & émolumens attribués aux autres Prévôts des
 » Maréchaux avec faculté d'exploiter tous Mandemens , Arrêts & Commis-
 » sions dans l'étendue du ressort de notre Cour des Monnoies à Lyon.

» Voulons que les Prévôts , Lieutenans & Exempts portent le baton en
 » signe de commandement qu'ils ont sur les Archers de leur Compagnie qui
 » porteront leurs casques chargés de nos armes & d'une L couronnée.

» Sera tenu le Prévôt de faire juger en notre Cour des Monnoies les procès
 » qu'il aura instruits contre les accusés & délinquans dont il aura fait les cap-
 » tures dans l'étendue de la Généralité de Lyon, Forest & Beaujolois, & à
 » cet effet lui avons donné rang & séance entre les Conseillers de ladite
 » Cour à la Charge par lui & ses Lieutenans, Assesseur, Exempts & Archers
 » d'y prêter serment.

» Et pour ôter tout prétexte de conflit de juridiction, Voulons que
 » le Prévôt connoisse privativement à tous les autres Prévôts, & par con-
 » currence avec les Juges-Gardes des Monnoies de tous les crimes & délits
 » commis par les Justiciables de ladite Cour, jusqu'à sentence définitive
 » inclusivement, sauf l'appel en la Cour, & par prévention & concurrence
 » des faux Monnoyeurs, Billoneurs, Rogneurs, transport des monnoies
 » & marchandises d'or & d'argent prohibés dedans & dehors notre Royaume
 » avec pouvoir & faculté auxdits Prévôt, Lieutenant, Assesseur & Exempt
 » d'informer & décréter pour tous les cas ci-dessus contre les coupables, aux-
 » quels il fera le procès, appelant un Assesseur avec lui pour les récollè-
 » lemens & confrontations.

» Voulons que les procès par lui instruits hors la Généralité de Lyon,
 » Forest & Beaujolois, soient jugés par le plus prochain Présidial avec le
 » nombre des Juges gradués porté par nos Ordonnances, après néanmoins
 » que la compétence en aura été jugée.

» Et d'autant que depuis le pouvoir donné à notre Cour des Monnoies
 » à Paris de juger en dernier ressort, il est intervenu plusieurs Edits, Décla-
 » rations & Réglemens concernant sa juridiction & compétence, ses pri-
 » vileges & exemptions, Nous voulons que tout soit commun avec notre
 » Cour qui sera établie à Lyon.

» Et afin que la justice y puisse être exercée avec décence & commodité,
 » Nous assignerons un lieu propre & commode sur les avis qui nous en fe-
 » ront donnés par notre Amé & Féal Conseiller d'Etat & Commissaire
 » départi pour l'exécution de nos ordres dans la Généralité de Lyon.

» Si Donnons en mandement à nos Amés & Féaux Conseillers les Gens
 » tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Ay-
 » des, & Cour des Monnoies à Paris, que notre présent Edit ils aient à
 » à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui faire exécuter selon
 » sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque ma-
 » niere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & au-
 » tres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le
 » présent Edit. Car tel est notre plaisir &c, donné à Versailles au mois de
 » Juin 1704, *signé Louis, &c* ».

Registré en la Cour des Monnoies de Paris le 24 Mars suivant.

Au mois d'Avril 1705 , le Roi, par Edit de ce mois & an, unit & incorpora la Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon & leur ressort à la Cour des Monnoies créé par Edit du mois de Juin 1704 , pour ne faire qu'un même Corps sous le titre de Cour des Monnoies , Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon , ainsi qu'il suit.

» L O U I S , par la grace de Dieu , &c. Nous avons par notre Edit du
 » mois de Juin 1704 , & pour les causes y contenues créé & érigé une Cour
 » des Monnoies dans notre Ville de Lyon, pour juger, dans l'étendue du res-
 » sort que nous lui avons attribué , les causes civiles & criminelles dont no-
 » tre Cour des Monnoies de Paris prenoit connoissance : Nous avons jugé
 » depuis également important , pour prévenir toutes les difficultés qui peu-
 » vent naître entre les différentes Compagnies que nous établissons pour
 » rendre la justice aux Sujets, & donner en même tems une plus grande occu-
 » pation aux Officiers qui seront pourvus des Offices nouvellement créés
 » pour ladite Cour des Monnoies , d'en faire l'union avec la Sénéchaussée &
 » Siège Présidial de Lyon que Nous avons ci-devant établi en notre dite Vil-
 » le , ainsi que Nous réunîmes dans la même vue par notre Edit du mois de
 » Mai 1655, la juridiction des Juges Conservateurs des privileges des Foires
 » de Lyon au Corps Consulaire de ladite Ville , avec pouvoir par autre Edit
 » du mois de Juillet 1699 , de connoître & juger en dernier ressort des diffé-
 » rends qui y sont expliqués jusqu'à la somme de 500 liv.

» A C E S C A U S E S , &c. Nous avons uni & incorporé , unissons & incor-
 » porons par notre Edit perpétuel & irrévocable , la Sénéchaussée & Siège
 » Présidial de Lyon & leur ressort à la Cour des Monnoies créée en ladite
 » Ville par notre Edit du mois de Juin 1704 , pour ne faire à l'avenir qu'un
 » seul & même Corps sous le titre de Cour des Monnoies , Sénéchaussée &
 » Siège Présidial de Lyon; & d'autant que le nombre des Officiers créés par
 » ledit Edit du mois de Juin 1704, pour composer la Cour des Monnoies, ne
 » suffiroit pas pour rendre la justice dans les affaires de la Cour des Mon-
 » noies , de la Sénéchaussée & Siège Présidial de la Ville de Lyon , Nous
 » avons par le présent Edit créé & érigé en titre d'Office formé , douze nos
 » Conseillers en ladite Cour des Monnoies pour , avec les dix-huit créés par
 » ledit Edit du mois de Juin 1704 , faire le nombre de trente.

» Voulons que les Offices de Lieutenant Général & Président premier de
 » la Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon soient & demeurent réunis à
 » l'Office de Premier Président en ladite Cour des Monnoies créée par ledit
 » Edit du mois de Juin 1704.

» Les quatre Offices du Second Président , de Lieutenant Criminel , de
 » Lieutenant Particulier , & de Lieutenant Assesseur Criminel de ladite Sé-
 » néchaussée & Siège Présidial de la Ville de Lyon soient & demeurent réu-

» nis aux quatre Offices de Président de ladite Cour des Monnoies créés
» par ledit Edit.

» Que les Offices de Conseillers, de notre Procureur & de nos deux Avocats en ladite Sénéchaussée & Siège Présidial soient & demeurent réunis aux Offices de nos Conseillers, de nos Procureurs & Avocats-Généraux en la Cour des Monnoies créés par ledit Edit.

» Et que l'Office de Chevalier d'Honneur audit Présidial soit & demeure Chevalier d'Honneur en ladite Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon, à la Charge par tous les Officiers de payer les sommes qui seront fixées en notre Conseil pour ladite union, & pour lesquelles nous leur accordons des augmentations de gages, à raison du denier seize.

» Et étant informé qu'en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1703, portant création en titre d'Office héréditaire d'un notre Conseiller Lieutenant Général d'épée en chaque Baillage & Sénéchaussée & autres Justices ressortissantes duement en nos Cours de Parlement, notre Amé & Féal Gabriel Dervien a été par Nous pourvu de l'Office de Lieutenant Général d'épée en la Sénéchaussée de Lyon, pour laquelle il nous a payé une Finance considérable, & comme en cette qualité il ne pourroit pas assister aux Séances & Assemblées générales & particulières de notre Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon, mais seulement aux Séances de ladite Sénéchaussée s'il n'y étoit par nous pourvu : Voulons qu' ledit Dervien fasse corps avec ladite Compagnie, & assiste quand bon lui semblera à toutes les Séances & Assemblées générales & particulières qui se tiendront par les Officiers de ladite Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon, en qualité de Premier Chevalier de ladite Cour, & ce immédiatement avant le Chevalier d'honneur du Présidial uni à ladite Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siège Présidial, en Nous payant seulement comme les autres Officiers de ladite Sénéchaussée où il restera toujours Lieutenant Général d'épée, la somme pour laquelle il sera employé dans le rôle que Nous ferons arrêter en notre Conseil pour acquérir par lesdits Officiers des augmentations de gages, à raison du denier seize.

» Seront expédiées des Lettres de provisions à tous les Officiers sous le titre de notre Conseiller en nos Conseils, Premier Président, nos Conseillers Présidens, notre Conseiller Chevalier d'honneur, nos deux Conseillers d'honneur, nos Conseillers, notre Conseiller Procureur Général, & nos Conseillers Avocats Généraux en la Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon, sans payer par lesdits Officiers aucun droit du sceau, ni de marc d'or & sans qu'ils soient assujettis à aucune réception, installation & nouvelle prestation de serment.

» Nous avons créé en titre d'Office formé & héréditaire un notre

» Conseiller Commis au Comptoir & Bureau des Monnoies de Lyon, & un
 » notre Conseiller Contrôleur dudit Comptoir ; Nous avons aussi créé en
 » titre d'Office formé & héréditaire un Huissier Audiencier pour faire, avec
 » les deux créés par ledit Edit du mois de Juin 1704, le nombre de trois,
 » ensemble trois Greffiers Commis héréditaires pour servir dans les trois
 » Jurisdiccions de la Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siège Présidial
 » de Lyon.

» Nous avons encore créé en titre d'Office formé un notre Conseiller
 » Secrétaire Maison Couronne de France, pour être possédé & uni à l'Office
 » de Greffier en chef héréditaire civil & criminel, Greffier des Présenta-
 » tions, Affirmations & Gardes-facs, Place de Clerc Paris & Contrôle.

» Les Présidens, Conseillers, Avocats & Procureur Généraux de la Cour
 » des Monnoies, Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon, serviront & assis-
 » teront tour à tour au jugement des affaires civiles & criminelles de la
 » compétence de ladite Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siège Présidial
 » de Lyon.

» Voulons que les causes & affaires de ladite Sénéchaussée & Siège Pré-
 » sidial soient jugées par lesdits Officiers comme elles l'ont été jusqu'à pré-
 » sent : connoîtront lesdits Officiers dans les affaires qui sont dans le premier
 » & second chef de l'Edit des Présidiaux, tant en premiere instance que par
 » appel des premiers Juges, que Nous voulons par eux être jugées en dernier
 » ressort jusqu'à la somme de 500 l. & de 25 liv. de rente iuclusivement, no-
 » obstant la restriction portée par l'Edit du mois de Janvier 1551, à la-
 » quelle Nous avons dérogé en considération de la réunion faite par le pré-
 » sent Edit de la Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon à ladite Cour des
 » Monnoies, sans néanmoins qu'ils puissent connoître en dernier ressort
 » des causes concernant notre Domaine & les Eaux & Forêts, ni de celles qui
 » regarderont les états des personnes, des matieres bénéficiales & crimi-
 » nelles, des inscriptions de faux, tant principales qu'incidentes, des
 » droits seigneuriaux & honorifiques & des autres matieres qui ne peuvent
 » souffrir de restriction, de toutes lesquelles choses ils ne pourront connoître
 » qu'à la charge de l'appel en notre Parlement de Paris : connoîtront lesdits
 » Officiers de notre Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siège Présidial de
 » Lyon, des appellations des Sentences qui seront rendues par les Juges de
 » Police de ladite Ville de Lyon & même en dernier ressort, de celles qui
 » n'excéderont la somme de cinq cens livres, à l'exception néanmoins de
 » celles dans lesquelles notre Procureur de Police de ladite Ville sera partie
 » principale ou intervenante, dont lesdits Officiers ne connoîtront qu'à la
 » charge de l'appel en notre Cour de Parlement à Paris : connoîtront pareil-
 » lement les Officiers de ladite Cour des Monnoies, Sénéchaussée & Siège

» Présidial de Lyon de tous les crimes instruits par les Prévôts , Vice-Baill
 » & autres , lorsque la compétence aura été jugée suivant l'Ordonnance cri-
 » minelle de 1670 , faisant cependant défenses aux parties de se pourvoir
 » par appel contre les jugemens qui seront rendus dans les causes qui n'ex-
 » céderont pas cinq cens livres en principal & vingt cinq livres de rente,
 » & à nos Cours de recevoir les appellations & d'en connoître à peine de nul-
 » lité à l'exception des cas ci-dessus exprimés.

» Jouiront les Présidens , Conseillers & autres Officiers de ladite Cour,
 » Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon , des mêmes gages dont ils jouif-
 » soient avant ladite union , même des nouveaux gages que Nous leur attri-
 » buons sur le pied du denier seize de la nouvelle Finance, qu'ils Nous paye-
 » ront suivant les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil , sans que pour
 » raison de la nouvelle dignité & qualité de Conseiller en la Cour des
 » Monnoies , le droit annuel qu'ils ont accoutumé de Nous payer soit aug-
 » menté , ni qu'ils soient tenus de Nous payer aucun prêt dont nous les dis-
 » pensons comme Officiers de Cour Supérieure.

» Les Procureurs postulans en la Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon
 » exerceront leurs fonctions dans les causes de la compétence de la Cour
 » des Monnoies de Lyon en vertu de notre présent Edit , sans prendre de
 » nouvelles provisions , ni que dans les mutations ils soient tenus de payer
 » plus grands droits à cause de la qualité de Procureur en la Cour des
 » Monnoies , en payant par eux la Finance à laquelle ils seront modérément
 » taxés par les rôles qui seront arrêtés en notre Conseil ; en conséquence
 » avons supprimé & supprimons les huit Procureurs postulans créés par no-
 » tre Edit du mois de Juin 1704 , que Nous voulons au surplus être exécuté
 » selon sa forme & teneur.

» Si Donnons en mandement à nos Amés & Féaux Conseillers les gens
 » tenans notre Cour de Parlement , Chambre des Comptes , Cour des Aydes
 » & Cour des Monnoies à Paris , que notre présent Edit ils aient à faire li-
 » re , publier & registrer &c , donné à Versailles au mois d'Avril 1705 ,
 » signé, Louis, &c.

Registré en la Cour des Monnoies à Paris le 24 Mars 1706.

Par autre Edit donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1705 , le Roi ajouta au ressort de la Cour des Monnoies de Lyon les Provinces & Pays de Bresse , Bugey , Valtomey & Gex , & pour prévenir les contestations qui pourroient se former entre les Officiers de cette Cour , Sénéchaussée & Siège Présidial à cause de leurs différentes fonctions , rang , séance , attribution , privileges & prérogatives , Sa Majesté fit un Règlement pour les expliquer, & créa en même tems quelques nouveaux Officiers ainsi qu'il est plus au long expliqué dans l'Edit dont la teneur suit.

» Louis , par la grace de Dieu, &c. Nous avons par notre Edit du mois
 » de Juin 1704 , créé & érigé en notre Ville de Lyon une Cour des Mon-
 » noies à l'instar de celle de Paris, pour juger en dernier ressort toutes les
 » causes civiles & criminelles dont ladite Cour des Monnoies connoissoit
 » & avoit droit de connoître dans l'étendue des Provinces , Généralités &
 » Départemens de Lyon , Dauphiné , Provence , Auvergne , Toulouze ,
 » Montpellier , Montauban & Bayonne , & par autre notre Edit du mois
 » d'Avril dernier , Nous avons uni & incorporé la Sénéchaussée & Pré-
 » sidual de ladite Ville de Lyon, & leur ressort à ladite Cour des Monnoies
 » pour ne faire qu'un seul & même Corps , sous le titre de Cour des Mon-
 » noies , Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon : & comme lesdits Offi-
 » ciers qui composent ladite Sénéchaussée & Siège Présidial pour se confor-
 » mer à nos intentions, & Nous donner des marques de leur zèle , sont sur le
 » point d'exercer ledit Edit d'union , Nous avons cru , pour prévenir toutes
 » les contestations qui pourroient se former entr'eux à cause de leur diffé-
 » rentes fonctions , rang , séance , attributions , privileges & prérogatives,
 » devoir les expliquer par un Règlement qui les mette en état de continuer
 » à exercer leurs Charges, avec le même zèle & la même attention qu'ils ont
 » fait paroître jusqu'à présent; sur ce que Nous avons d'ailleurs considéré
 » que les Officiers de la Cour des Monnoies de Lyon étoient bien plus à
 » portée que ceux de la Cour des Monnoies de Paris , d'empêcher les con-
 » traventions & abus qui se commettent assez fréquemment dans les Pro-
 » vinces & Pays de Bresse , Bugey , Valromey & Gex , à cause de leur
 » proximité des Pays, étrangers, Nous avons résolu , tant pour le bien
 » de notre service , que pour le soulagement de nos Sujets desdites Pro-
 » vinces , de les ajouter au ressort de ladite Cour des Monnoies de Lyon ,
 » en y créant en même tems quelques nouveaux Officiers qui Nous ont
 » paru nécessaires.

» A CES CAUSES, &c. Nous avons par le présent Edit, perpétuel &
 » irrévocable , & en interprétant en tant que de besoin seroit nos Edits
 » des mois de Juin 1704 & Avril 1705 , Voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Que le ressort de ladite Cour des Monnoies de Lyon s'étende tant
 » dans les Provinces, Généralités & Département de Lyon, Dauphiné,
 » Provence, Auvergne, Haut & Bas Languedoc, Montauban, Ville &
 » Gouvernement de Bayonne, & Monnoies en dépendantes; que dans
 » les Provinces & Pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, & que dans
 » toutes lesdites Provinces & lieux en dépendans, ladite Cour des Mon-
 » noies de Lyon, connoisse de toutes affaires civiles & criminelles con-

» cernant les Monnoies , mines & autres matieres généralement quelcon-
 » ques , ainsi de la même maniere & entre les mêmes personnes que la
 » Cour des Monnoies de Paris , sans aucune restriction ni réserve,
 » dérogeant à cet effet en tant que besoin seroit , à tous Edits, Dé-
 » clarations, Arrêts & Réglemens qui pourroient être à ce contraires;
 » Voulons que tous les procès & différens de la compétence de ladite Cour
 » y soient portés & évoqués pour y être jugés , à l'exception néanmoins
 » de ceux dont Nous avons renvoyé l'instruction & jugement par Arrêt
 » de notre Conseil , aux Commissaires députés pour l'exécution de nos
 » ordres dans les Provinces & Départemens du ressort de ladite Cour ,
 » ou au Sieur de Saint Maurice , Président en la Cour des Monnoies de
 » Paris , & Commissaire au Département de Lyon.

I I.

» Et afin de rendre ladite Cour des Monnoies de Lyon entierement
 » conforme à celle de Paris , Nous avons par le present Edit éteint & sup-
 » primé , éteignons & supprimons les Offices de Général Provincial , de
 » Juges-Gardes, de notre Procureur, de son Substitut, de Greffier, & autres
 » dont la Jurisdiction particuliere de la Monnoie de Lyon est composée;
 » Voulons que les Pourvus desdits Offices soient tenus de rapporter &
 » mettre ès mains du Contrôleur de nos Finances leurs quittances de fi-
 » nances, provisions & autres titres , pour être procedé à la liquidation del-
 » dites finances , & ensuite pourvu à leur remboursement.

I I I.

» Au lieu desquels Offices supprimés , Nous avons par notre present
 » Edit , créé & érigé en titre d'office , deux nos Conseillers Juges-Gardes
 » en la Monnoie de Lyon , aux mêmes gages de trois cens livres attribués
 » aux Juges-Gardes des autres Monnoies de notre Royaume.

I V.

» Lesdits deux Juges-Gardes auront dans ladite Monnoie les logemens
 » dont jouissent les Pourvus des deux Offices ci-devant établis & suppri-
 » més par le present Edit , & jouiront sur le travail de conversion & de
 » réformation & sur les affinages, des mêmes droits, fonctions & généra-
 » lement de tous les privileges , prérogatives, séance & émolumens dont
 » jouissent les Juges-Gardes en la Monnoie de Paris, le tout en Nous
 » payant par les acquéreurs les sommes auxquelles la finance desdits Of-
 » fices sera réglée.

V.

» Voulons que le nombre des trente Offices de Conseillers, créés en

» ladite Cour des Monnoies , soit & demeure réduit à celui de vingt-neuf
 » pour être unis & possédés par les vingt-neuf Conseillers de la Sénéchauf-
 » sée & Présidial , à l'effet de quoi Nous avons éteint & supprimé par le
 » présent Edit un desdits trente Offices , sans que ledit nombre de vingt-
 » neuf Couseillers puisse être augmenté à l'avenir sous quelque prétexte que
 » ce soit.

VI.

» Leshuit Commissions créées par notre Edit du mois de Juin 1704 , en
 » notre dite Cour des Monnoies de Lyon , à l'instar de celles établies en
 » notre Cour des Monnoies de Paris , seront & demeureront unies en la-
 » dite Cour des Monnoies , Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon , avec
 » des gages au denier seize de la somme à laquelle seront réglées les Fi-
 » nances desdites Commissions , qui seront exercées par ceux des Présidens
 » & Conseillers qui seront à ce commis & députés par ladite Cour , & sans
 » que le nombre puisse être augmenté sous le prétexte de l'augmentation du
 » ressort porté par le présent Edit ; Voulons néanmoins que nonobstant la-
 » dite union les Officiers de ladite Cour puissent disposer desdites Com-
 » missions en faveur de ceux d'entr'eux qui voudront les acquérir , quoi
 » faisant , il leur sera expédié toutes Lettres nécessaires.

VII.

» Et afin de donner aux Officiers de ladite Cour des Monnoies , Séné-
 » chaussée & Siège Présidial de Lyon , les moyens d'y établir le même ordre
 » qui est dans celle de Paris , Nous avons par le présent Edit réuni & réu-
 » nissons à ladite Cour les Offices de Conseillers Commis au Comptoir &
 » Bureau des Monnoies de Lyon , celui de Conseiller Contrôleur audit
 » Comptoir ; ensemble l'Office de Conseiller Garde-facs créé par notre Edit
 » du mois de Juin 1704 , avec des gages au denier seize de la Finance des-
 » dits Offices , pour être exercées par ceux des Officiers de ladite Cour qui
 » seront par elle commis & députés , lesquels jouiront des mêmes honneurs ,
 » exemptions , droits & émolumens dont jouissent les Conseillers Commis
 » Contrôleurs du Comptoir & Garde-scel en notre Cour des Monnoies à
 » Paris , avec faculté aux Officiers de ladite Cour des Monnoies de Lyon ,
 » de désunir lesdits Offices & d'en disposer ainsi qu'ils le jugeront à propos ,
 » quoi faisant , il sera expédié aux Acquéreurs toutes Lettres de provision
 » & autres qui seront nécessaires.

VIII.

Nota. Cet article ne regarde que le sieur de Saint Maurice ci-devant
 Président de la Cour des Monnoies de Paris , en faveur duquel le Roi
 crée une Charge de Président en la Cour des Monnoies de Lyon , outre les

quatre créées ci-devant sans aucun rang , séance , ni voix délibérative dans la Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon &c.

IX.

» Comme aussi par le présent Edit , Nous avons créé & érigé en titre
 » d'Office deux Offices de nos Conseillers Substituts de notre Procureur
 » Général en ladite Cour des Monnoies , pour faire avec les deux créés par
 » Edit du mois de Juin 1704 , le nombre de quatre , lesquels Nous avons
 » unis & unissons aux quatre Offices de Substituts créés & établis dans la
 » Sénéchaussée & Siège Présidial de Lyon aux mêmes fonctions , droits &
 » privilèges attribués auxdits Offices par ledit Edit du mois de Juin 1704.

X.

» Voulons que les Pourvus des Offices de Commissaire aux saisies réelles,
 » & de Contrôleur desdites saisies réelles en la Sénéchaussée & Siège Pré-
 » sidentiel , exercent en conséquence de l'union portée par notredit Edit , les
 » mêmes Offices dans ladite Cour des Monnoies de Lyon dans laquelle
 » Nous avons à cet effet , & en tant que besoin seroit , créé & érigé en titre
 » par le présent Edit deux Offices , l'un de notre Conseiller Commissaire &
 » l'autre de notre Conseiller Contrôleur des saisies réelles de ladite Cour ,
 » pour être unis auxdits Offices de Commissaire & de Contrôleur aux sai-
 » sies réelles dans la Sénéchaussée & Siège Présidial , & jouir par lesdits
 » Pourvus des mêmes droits , privilèges & exemptions attribués à leurs
 » Offices, en Nous payant les sommes auxquelles ils ont été ou seront pour
 » ce modérément taxés.

XI.

» Voulons que conformément à notre Edit du mois d'Avril dernier , le
 » Pourvû & ceux qui le seront ci-après de l'Office de Lieutenant Général
 » d'épée , ait rang & séance en ladite Cour des Monnoies après les Présidens
 » d'icelle en qualité de premier Chevalier d'honneur , & le Pourvû de la
 » Charge de Chevalier d'honneur de la Sénéchaussée & Siège Présidial en
 » qualité de second Chevalier d'honneur de ladite Cour , sans néanmoins
 » que le Lieutenant Général d'épée puisse sous prétexte de ce que dessus
 » prétendre aucune entrée , rang , ni séance au Présidial , mais seulement
 » dans la Sénéchaussée , dans laquelle il conservera les rang , séance & droits
 » qui lui sont attribués par l'Edit de création de son Office.

XII.

» Le second Président au Présidial , le Lieutenant Criminel , le Lieu-
 » tenant Particulier , & le Lieutenant Particulier Assesseur Criminel en la
 » Sénéchaussée

„ Sénéchaussée & Siège Présidial , conserveront pour les Charges de Prési-
 „ dens en la Cour des Monnoies qu'ils doivent remplir en exécution de
 „ l'Edit du mois d'Avril dernier, les mêmes rangs qu'ils ont présentement
 „ par les titres de leurs Charges dans lesdits Sièges ; & à l'égard de ceux qui
 „ seront ci-après pourvus desdits Offices de Président en la Cour , ils n'y
 „ auront rang & séance que suivant leur réception , à l'exception du Pre-
 „ mier Président qui y conservera toujours le premier rang , sans néanmoins
 „ que son successeur audit Office puisse prétendre au Présidial d'autre rang
 „ que celui que lui donnera sa réception en la Charge de Président au
 „ Présidial.

X I I I.

„ Et comme au moyen de ce que dessus , ceux qui sont ou seront ci-après
 „ pourvus des Offices de Présidens au Présidial , perdront les premières
 „ places fixes qu'ils avoient dans les Assemblées générales & particulières ;
 „ Voulons , pour en quelque façon les indemniser , qu'ils aient à l'avenir
 „ rang , séance & voix délibérative , tant à l'Audience qu'en la Chambre
 „ du Conseil dans toutes les affaires civiles & criminelles de la Sénéchaussée
 „ immédiatement après celui qui y présidera , sans néanmoins qu'ils puissent
 „ y présider , ni prendre aucune part aux épices & émolumens qui provien-
 „ dront des affaires de la Sénéchaussée.

X I V.

„ Voulons par les mêmes considérations que le Lieutenant Criminel & ses
 „ successeurs audit Office aient rang , séance & voix délibérative , tant au
 „ Présidial qu'en la Sénéchaussée dans toutes les affaires criminelles , avec
 „ rang & séance , savoir , à l'Audience dans son rang ordinaire , & à la
 „ Chambre du Conseil au Bureau suivant l'usage , sans qu'il puisse pareille-
 „ ment prétendre présider , ni avoir part aux épices & émolumens des af-
 „ faires civiles ; & au surplus l'avons maintenu dans toutes les fonctions ,
 „ prérogatives & privilèges attribués à son Office , tant pour l'instruction ,
 „ rapport , que jugement des affaires criminelles.

X V.

„ N'entendons par le Règlement ci-dessus à l'égard des places que lesdits
 „ Présidens au Présidial auront à l'avenir dans ladite Sénéchaussée & Présidial,
 „ préjudicier au rang qu'ils doivent avoir par leurs Charges & suivant l'usa-
 „ ge , soit à l'entrée ou à la sortie desdites Jurisdictions.

X V I.

„ Les Conseillers d'honneur de ladite Sénéchaussée & Siège Présidial